



LE CONFLIT DE 1597

ENTRE HENRI IV ET LE PARLEMENT DE PARIS

Par ALBERT CHAMBERLAND

Professeur agrégé de l'Université
Membre titulaire de l'Académie de Reims
Ancien Secrétaire de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir

NOTES CRITIQUES ET DOCUMENTS INÉDITS
REMONTRANCES DU PARLEMENT. — LETTRES ET PAROLES DE HENRI IV
PROJETS DE HARANGUE ROYALE PAR BELLIÈVRE, CONSEILLER D'ÉTAT
NOTES AUTOGRAPHES DU PRÉSIDENT ACHILLE DE HARLAY
EXTRAITS DES ARCHIVES DU PARLEMENT

PARIS
HONORÉ CHAMPION, Éditeur
9, quai Voltaire (7e arrondt)

REIMS
L. MICHAUD, Libraire, Éditeur de l'Académie
19, rue du Cadran-Saint-Pierre

1904



Extrait des Travaux de l'Académie de Reims.

(Tome CXV)

Tirage à part à 150 exemplaires.



LE CONFLIT DE 1597

ENTRE HENRI IV ET LE PARLEMENT DE PARIS

I. — Origines du conflit.

L'Assemblée des Notables, réunie à Rouen, le 4 novembre 1596, remit son *Avis* le 26 janvier 1597. Le roi promit de « faire la réponse » dans trois jours. Le 28, plusieurs des principaux notables furent convoqués par le Conseil qui leur fit observer que la séparation du budget en deux parties absolument distinctes était beaucoup trop rigoureuse (1). Ils répondirent qu'ils n'y pouvaient rien changer et que, du reste, le système proposé par le Conseil ne « tendait qu'à continuer les mesmes desordres des années passées ». Le 29, le roi congédia l'Assemblée : « dont beaucoup, dit Groulart, premier président au Parlement de Rouen (2), prennent très mauvais augure, et que tant de personnages d'honneur, s'en retournans avec peu d'espérance dans leurs provinces, feront remplir toute la France d'effroy » !

En cinq semaines, le Parlement de Paris, s'inspirant des avis de l'Assemblée de Rouen, décide quatre fois de faire des remontrances au roi : le 6 février, pour le prier de déclarer nulles les commissions de levées extra-

(1) Cette séparation avait pour but d'empêcher le roi d'employer les fonds affectés au paiement des rentes et des gages à solder les dépenses de l'armée et de la maison du roi, quelques nécessités ou autres causes que l'on pût faire valoir.

(2) Michaud et Poujoulat. 1re série, t. XI, p. 574.

ordinaires faites pour les particuliers non vérifiées (1) ; le 12, pour faire réduire à quatre le nombre des présidents du Parlement ; le 14, pour une raison que nous ignorons et le 12 mars, sur les lettres patentes données à Travercy, en mai 1596, ordonnant de continuer la vente du domaine en Champagne (2).

C'est le 12 mars même que la nouvelle de la prise d'Amiens était arrivée à Paris, troublant les fêtes qui avaient suivi le baptême d'un fils du Connétable de Mont-

(1) *Arch. nat.*, X[1A], 1748, f° 55, v°. — Un vœu de ce genre se trouve dans un instructif document, réimprimé par M. Poirson dans un ouvrage rare intitulé *Mémoires de Villeroy et de Sancy; Documents divers... etc.*, ou (en faux titre) *Mémoires et Documents relatifs à l'Histoire de France pour la fin du XVIe siècle,* p. 83, art. III, V, VI. (Paris, 1868, gr. in-8° ; Bibl. Nat., Lb[35] 1268.) Ce document a pour titre *Remontrances présentées au Roy Henri IIII de la part de sa cour de Parlement de Paris, par M. de Harlay... à Fontaine belleau, l'an 1597, leuës en sa présence par M. Potier, sieur de Gèvres, secrétaire d'État.*

M. Poirson a montré *(ibid.*, p. 79 ; 86, n. 2 ; 189 et 190), combien il est difficile d'en déterminer la date précise et d'expliquer la raison d'être de certains passages. Il « conjecture » que ces remontrances ont été présentées entre le 7 et le 12 novembre 1597. Son argumentation n'est pas inattaquable. Ce document est certainement (voir art. II) postérieur à l'Assemblée des Notables, licenciée le 29 janvier ; mais on peut se demander s'il n'est pas antérieur à la perte d'Amiens (11 mars) et s'il est postérieur à la reprise de cette ville (25 sept.) : en effet, on n'y rencontre aucune allusion à l'un ou à l'autre de ces deux faits retentissants. Allons plus loin : ces remontrances ont-elles été présentées au roi ? N'est-ce pas seulement un projet ? Plusieurs tours de phrase (par. 10, 2e phrase ; par. 15 et 16, début ; par. 21, 1er et 3e alinéas ; par. 22, phrase finale) en suggèrent l'idée. En tout cas, aucun texte ne prouve que des remontrances aient été présentées au roi entre le 7 et le 12 novembre 1597.

(2) Bibl. Nat., ms. fr. 21.355, f° 98 ; Arch. Nat., X[1A], 1748, f° 327, v°.

morency, dont le roi était parrain. On sait l'énergie et l'activité déployées alors par le Béarnais. Mais l'agitation fut vive, car le roi et le gouvernement n'inspiraient guère de confiance, même à de sages esprits. C'est ce que montre la lettre suivante (1), écrite à l'historien de Thou par son ami J. Gillot, conseiller au Parlement, l'auteur de la harangue du Légat dans la *Satyre Ménippée de la vertu du catholicon d'Espagne :*

....Nous sommes icy beaucoup affligez et estonnez, voires plus que ceus à qui il touche, ce sembloit, autant et plus, de la perte de la ville d'Amyens. *His non excitamur neque exitialis Illa clades cordi est.* Je ne dis point à qui. *Ineluctabilis fati vis, quando alicujus fortunam mutare constituit, consilia corrumpit* (2). Le mesme jour que la nouvelle vint, le Roy s'en alla à midy, *sed non relicta, quam secum abduxit, Cleopatra* (3) ; toutefoys elle est de retour. Voilà une piteuse fin de baletz et de baptesmes. Lon n'a point de nouvelles de Caumar-

(1) B. N., fonds Dupuy, t. 712, f° 22 *bis*, orig.—Au début, Gillot assure son correspondant que les richesses de la bibliothèque de P. Pithou, récemment décédé, ne seront pas dispersées. Cette lettre a été annoncée à de Thou par le P. P. Achille de Harlay dans une curieuse lettre publiée par M. de Kermaingant : *L'ambassade de France en Angleterre sous Henri IV (Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise*, Paris, 1886, page 88, n. 1). En voici un extrait : « La perte d'Amiens bouleverse tout cest Estat et rend Paris frontiers, dont elle estoit le rempart ; Paris ouvert en 20 endroicts, en laquelle, la nuit, les beufs entrent et les hommes à pied et à cheval peuvent entrer. Hélas ! Monsieur, nous avons fait des balets : tout est bien râclé au balai. M. Gillot, qui est copieus, vous escrira plus au long de ce piteus affaire... »

(2) Cf. Cet esprit d'imprudence et d'erreur,
De la chute des rois funeste avant-coureur.

(3) Gabrielle d'Estrées. C'est elle aussi que désigne « la Dame ». Gillot, comme de Thou et Harlay, n'a pas de sympathie pour elle.

tin qui estoit dedans. Vous vous proposerez bien qu'icy cela a aporté de l'estonnement, de la rumeur, des plaintes, des crys, des lamentations *et auxit contemptum*, de sorte que l'on est allé jusques à la licence de parler, et mesmes la Dame sortant l'on luy fit une huée et eut peur.

Sur toutz ces troubles, assemblées à la Ville et au Parlement. Le conseil de la Ville prend résolution d'envoyer vers le Roy luy faire supplication de auctoriser icy un Conseil de toutz les corps (1), de permettre que la citadelle de Sainct-Denys soit desmolie et monsieur de Vic mis en cette ville pour y commander, parce qu'il faut un homme de guerre. Et cela dit et arresté, présent monsieur le lieutenant particulier, que Pierrefons soit abbatu, que, à Corbeil, soit aussi ruynée la citadelle (2) et la garnison ostée (3).

Qu'il luy plaise faire jouyr son peuple de l'effect de l'assemblée de Rouen, selon les cahiers à luy présentez et non retranchez, et lesquels nous ne pouvons veoir.

Ils aportent cela au Parlement pour l'auctoriser. Il est trouvé bon. Le Parlement assemblé, il est résolu que l'on dressera des mémoires en chacune chambre des plaintes et remonstrances nécessaires à faire ; que, ce faict, l'on suppliera monsieur le chancelier et M. le connestable de venir au palays ; leur fera l'on entendre la justice des plaintes, pour après envoyer

(1) Ou bien un Conseil de gens notables pour pourvoir aux affaires et obvier aux désordres (Arch. Nat., H. 1791, f° 359 ; X[1A] 1748, f° 333).

(2) De même pour Melun et *autres* places, selon que le roi le jugera nécessaire (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Ils demandent encore : 1° que le *subside du commerce* soit aboli le 1er avril ; 2° que l'édit interdisant les soieries étrangères soit observé, car il ne faut pas exporter la monnaie ; que l'usage des bagues, perles et pierreries soit interdit et que l'édit relatif à la superfluité des habits soit publié (Arch. Nat., *ibid.*). Voir *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, p. 347 à 352 (Impr. Nat., t. XI, 1902, gr. in-4°). Ce volume est édité et annoté par M. Al. Tuetey.

vers le Roy. L'on sommera le chancelier et protestera l'on contre luy. Je ne scay si l'exécution sera aussy courageuse que le conseil, car vous connoissez nostre naturel et noz façons.

Le président B. (1) ne s'est point trouvé à tout cela. Je reconnoy de luy et en luy ce que vous m'en escrivez. Je l'ay aperceu, parlant à luy de quelque chose. Je doubte fort de la liberté et de la foy en son amytié. Il est trop sage et trop retenu. Et cette fièvre quarte *addit* à sa froideur.... Je ne veoy rien de sain en tout ce royaume, ni guères de salut, et peu d'espérance de mieus, *nisi nos Deus placido lumine viderit*. De Paris, ce 16 mars. GILLOT.

En effet (2), le 14 mars, sur la proposition de la Chambre des enquêtes, toutes les Chambres se réunissaient pour délibérer sur les moyens de maintenir la « sûreté de la ville et la fidélité du peuple au roi ». Le 15 au matin, la délibération continuait. Le Prévôt des marchands venait rendre compte des quatre demandes décidées la veille par l'Assemblée de Ville, et le Parlement promettait de les appuyer. Le 15 au soir, les magistrats décident que « des articles (3) seront dressés dans toutes les chambres de ce qui est utile et nécessaire pour le bien des affaires du roi, conservation de son autorité, repos et tranquillité de ses sujets sous son obéissance : sur lesquels remontrances seront faites au roi. Lesquelles

(1) Brûlart de Sillery, le futur chancelier. Il était en effet présent le 12et il ne reparut pas avant le 31 (Arch. Nat., X^{1B} 736, qui contient des listes de présence pour chaque séance). Il y avait six présidents : Harlay, Pierre Séguier, N. Potier, J. Forget (présents aux séances du 14 et du 15), de Thou (en mission) et Brûlart de Sillery.

(2) X^{1A}, 1748, f° 331, v°.

(3) Peut-être pourrait-on voir dans le document p. p. Poirson (Lb^{35} 1268, p. 83) une partie de ces articles (les Remontrances sont divisées en 11 « points » développés en 22 paragraphes).

rédigées par écrit, seront priés M. le Connétable et M. le Chancelier venir en la Cour ; auxquels, toutes les Chambres assemblées, en sera fait entendre le sujet et priés d'aider à l'exécution des arrêts ». Ce même soir, eut lieu dans la Chambre de Saint-Louis, une Assemblée des délégués des Cours souveraines convoquée pour délibérer sur les mesures militaires qu'il fallait prendre pour « résister aux ennemis et assister le roi en la guerre ouverte ».

On s'aperçut bientôt que Paris n'était pas en danger et les réclamations changèrent d'objet. L'Hôtel de Ville s'occupa du paiement des rentes et la Cour des Aides du nouvel impôt du Sol pour livre qui devait remplacer le subside du commerce.

Le 22 mars, le roi envoie au Parlement des lettres de jussion ordonnant la vérification de l'édit d'aliénation du domaine en Champagne (1) ; le 31, le procureur général présente deux édits : l'un de création de visiteurs et marqueurs de cuirs ; l'autre pour l'aliénation du domaine du roi, en conséquence de son traité avec le duc de Lorraine (2). Après la semaine et les fêtes de Pâques, le 10 avril, lecture est donnée de lettres de jussion du 4 avril ordonnant l'enregistrement de l'édit d'aliénation du domaine de Champagne, nonobstant l'arrêt du Parlement du 12 mars qu'il serait fait des remontrances (3). Le 11 avril, le Parlement délibère sur les lettres du 22 mars et du 4 avril, et arrête (4) que les remontrances ordonnées par l'arrêt du 12 mars seront faites au roi.

(1) X^{1A}, 1749 f° 76.
(2) *Ibid.*, f° 52.
(3) *Ibid.*, f° 64.
(4) *Ibid.*, f° 76.

Le samedi 12, au soir, le roi arrive d'Amiens. Il convoque au Louvre, pour le 13, plusieurs membres du Parlement. Il leur adresse une intéressante allocution (1) et engage avec eux une discussion sur les édits (2). Il dit que la vente des seigneuries de Sainte-Menehould et de Beaumont-en-Argonne permettra de payer la somme promise au gouverneur de Mézières ; que des lettres lui ont annoncé la prise de cette ville (ce qui lui paraît d'ailleurs peu vraisemblable). Le P. P. Harlay répond que l'argent servira à dégager des terres engagées par le feu sieur de Nevers au gouverneur de Mézières... Le roi dit qu'on lui désobéit. On réplique qu'à l'Assemblée de Rouen il fut résolu qu'on ne vendrait plus de domaine que pour rembourser les rentes et qu'il serait dangereux de manquer de parole et pour un particulier. Le roi insiste : il craint de perdre Mézières et veut qu'on vérifie l'édit. Le lendemain 14, le Parlement vérifie — avec quelques modifications — l'édit d'aliénation des terres de Sainte-Menehould et de Beaumont.

Alors a lieu une *Assemblée générale de la Ville* où il est décidé de lever un don gratuit de 120.000 écus dont la gestion sera indépendante du roi lui-même (3). Mais en même temps, le Prévôt des marchands et les échevins exigent que les rentes soient payées régulièrement, notamment les rentes assignées sur le sel, et ils vont se plaindre au Parlement « *du divertissement des deniers* ».

Le jeudi 24 avril, Nicolas Parent, trésorier général des

(1) *Lettres missives*, t. IV, p. 143.

(2) X[1A], 1749, f° 170, v°.

(3) V. Paul Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, t. III. *Règne de Henri IV*, p. 267 à 273 (Paris, 1904, in-8°), et *Registre des délibérations*, surtout p. 370 du t. XI déjà cité.

gabelles, est arrêté par « ordonnance » du Parlement ; ses papiers sont saisis ; il subit un interrogatoire (1) devant toutes les Chambres assemblées et est mis en prison : une commission est nommée pour inventorier et examiner ses comptes (2).

Le Roi était à Saint-Germain. Il adressa au Parlement la lettre que voici (3) :

De par le Roy,

Nos amés et feaulx, Nous avons entendu les procedures qui ont esté faictes contre le tresorier Parent par ordonnance de nostre court, la saisie de ses papiers, retention de sa personne et comme vous avez deputté aucuns de nostredicte court pour inventorier ses comptes et papiers. Ce que vous n'avez deu faire, estans proches de nostre ville de Paris, comme nous sommes, sans nous en avoir donné advis et entendu sur ce nostre volunté, veu qu'il s'agist de nos finances, dont vous ne pouvez prendre congnoissance qu'en vertu de nos commissions et commandemens particuliers. Nous ne laissons toutesfois de louer vos intentions, nous asseurant qu'elles n'ont aultre veue que le bien de nos affaires. Et puisque ceste poursuitte est commencée, nous desirons en avoir l'entier esclaircissement, pour après ordonner ce qui sera à faire sur ce, pour le bien de nostre service. A ces causes, nous voullons et vous mandons que les sieurs Seguier et de Sillery, presidens en nostredicte court, et le sieur Mollé, conseiller en icelle, avec les sieurs de Rambouillet et de Rosny, conseillers en nostre conseil,

(1) Cet interrogatoire se trouve aux minutes (X^{1B}, 737, 24 avril), mais c'est un brouillon illisible.

(2) Orig. aux Arch. Nat., X^{1B}, 737, dossier du 26 avril.

(3) C'est ici qu'on peut faire commencer le conflit. Il en est parlé très brièvement dans E. Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, t. I., p. 93 et 94 (Paris, 1901, deux in-8°).

contynuent de veoir lesdictz comptes et papiers dont ils feront ample procès verbal. Lequel nous voulons nous estre représenté au premier jour, pour sur iceluy ordonner nostre volonté, desirans que la recherche et perquisition s'en face aussy exacte, comme nous desirons un bon ordre et reformation en tout ce qui concerne le faict et maniement de nos finances et le soullagement de notre peuple.

De Saint-Germain, le 25 avril. HENRY

Potier.

La lettre fut lue au Parlement le samedi 26. Il fut arrêté que les pièces du procès seraient remises au roi ; que les « remontrances ordonnées » seraient faites (1) et que le procureur général (Jacques de La Guesle), l'avocat du roi (Louis Servin) et plusieurs présidents pris dans toutes les chambres seraient délégués pour les présenter.

(1) C'était la septième fois depuis le 6 février que le Parlement décidait de faire des remontrances.

II. — Remontrances du Parlement.

Voici le texte (1) des Remontrances : on jugera de leur audace.

Quil plaise au Roy prendre en bonne part les tres humbles remonstrances que la Cour luy faict, meuë du seul bien de son service et du regret de veoir, par un maulvais mesnage, flestrir et descheoir la gloire de tant de travaux et hazards que Sa Majesté a courus volontairement pour le restablissement de cest Estat.

Que la Court n'a point ignoré que plusieurs mal affectionnez au service de Sa Majesté feront tous leurs efforts de rendre sa remonstrance odieuse et contemptible. Mais elle le supplie tres humblement de considérer que ceulx qui luy voudroient donner ceste impression, soit par récit ou autrement, comme leur insolence est grande et congneue, sont personnes qui sentent leur conscience blessée par la vérité de telles paroles et qui se sont extremement enrichis de la misère commune.

Quil plaise à Sa Majesté considérer le misérable estat de son royaulme, la campagne désolée, les villes sans traficq, les gens de guerre usants de toutes cruautez, pillants et ravageants la France, à faute de payement, plus que ne pourroient faire nos plus capitaux ennemis.

Que bien que la misère de la guerre civile aye introduit ceste calamité si est ce qu'il faut recongnoistre qu'on n'a poinct tant tué d'hommes de beaucoup près que la pauvreté en a faict mourir de faim et de misère, mesmes depuis la reduction de Paris et autres villes de ce royaume, par le moyen des exces-

(1) Bibl. Nat., ms. fr. 3888, f° 133 ; 4399, f° 202. La copie du ms. 4399 donne l'indication qu'elles ont été présentées au roi « faisant sa diète à S. Germain ». Elle est suivie de la réponse écrite du roi (lettres closes du 2 mai ci-après insérées) qui y est datée du 2 mars, par une erreur facile à comprendre. Le document p. p. Poirson (Lb[35] 1268, p. 83.) peut souvent servir de commentaire à ce violent réquisitoire.

sives levées et desbordemens de la gendarmerie qui a esté beaucoup plus grande depuis ce temps qu'elle navoit esté auparavant, au plus fort des guerres, et, quelque desguisement qu'on y puisse apporter, *Sa Majesté en est responsable devant Dieu, qui luy a mis le sceptre en main pour punir l'iniquité et soulager son peuple* (1), lui donnant moyen de ce faire, quand il luy plaira en prendre la peine (2).

Que, outre la pauvreté du peuple, la necessité en laquelle se trouve Sa Majesté ordinairement et qui lui fait, par faute d'argent, perdre tous les jours les plus belles occasions de rendre ses armes redoutables, luy doibt assez faire congnoistre que l'argent qui se lève si excessivement sur son peuple, n'estant employé à son service, est diverty par ceulx qu'il peult juger tous les jours près de luy faire superfluitez de despences royales et qui espargnent, oultre ce, de grands tresors. Que la désobéissance qu'il reçoit de ceulx qui sont en

(1) Nous soulignons ce membre de phrase, car il parut équivoque au roi qui crut qu'on pouvait comprendre « que la Cour vouloit prétendre la justice luy estre mise de Dieu entre les mains pour la distribuer aux hommes ». Dans le texte que nous reproduisons, l'ambiguïté a disparu ; mais il suffisait qu'il y eût, dans le texte remis au roi, *Elle* au lieu de *Sa Majesté*, ou *Leur* au lieu de *Luy* et *justice* au lieu de *sceptre* pour que l'idée ne fût pas nette *(Elle* pouvait remplacer la *Cour ; Leur* signifier les *magistrats* du Parlement). L'Estoile a écrit : « Le Premier Président lui dit que *Dieu leur avoit baillé la justice en main de laquelle ils luy estoient responsables.* » Dans le document publié par M. Poirson, l'idée exprimée dans les Remontrances que nous publions est exposée plus longuement et par suite plus clairement : « Sans punition des méchants... l'on ne peut appeller un Estat ou Royaume justement... c'est la charge que Dieu a donnée aux rois en terre, et eux l'ont distribuée à certaines personnes par eux choisies pour leur en répondre et décharger leur conscience. » (Lb^{35} 1268, p. 89, a. XXI). Sur ce passage, v. plus loin, p. 20 n. 2.

(2) Cf. Lb^{35} 1268, p. 90, a. XXII. Qu'il plaise au roi « prester l'oreille aux plaintes de son peuple pour les arrester de monter jusqu'au Ciel où il en est responsable et donner quelque peu de son temps à ses affaires, *une heure seulement par jour* »*(!)*

ses places fortes provient principalement du maulvais mesnage que font ceulx qui sont près de Sa Majesté, qui retiennent l'argent qui debvroit estre envoyé aux cappitaines desdictes places, et qu'il est impossible et ne doibt pouvoir esperer Sa Majesté reduire telles gens à son obeyssance qu'ils ne voyent reluire la justice pres d'elle-mesme.

Que jusques à ce que le peuple prenne ceste creance, il est impossible d'en tirer aulcun secours sans une extresme violence et mescontentement qui est tout proche de produire des effects deplorables aux bons et loyaux serviteurs de Sa Majesté.

Que Sadicte Majesté peut obvier à tous ces inconvéniens, mesmes s'attirer l'affection et fidelité de son peuple, sans diminution des finances du royaulme, retranchant seullement les divertissemens et larcins qui se commettent journellement par ceulx qui sont près sa personne.

Que tous reglemens faicts ou à faire, mesmes ceulx de l'Assemblée de Rouen, soient envoyés en ceste Court, pour y estre veus et examinés et en faciliter l'exécution qui autrement demeurera sans fruict.

Qu'il plaise à Sa Majesté prendre cognoissance de ses affaires, comme Dieu luy en a donné l'entendement très capable, et, pour son soulagement, prendre proche d'elle un Conseil, choisi et composé de personnages d'integrité et sans reproche, possedez du seul désir de la bien servir et de soulager son peuple en sa dernière nécessité. Qu'il lui playse se représenter les exemples de ses predecesseurs, mesmes celuy du roy Charles VII qui reconquist si heureusement la France envahie par les Anglois, se servant du Conseil de l'evesque de Clermont, du conte de Dunois et de Jean Loüet, president au Parlement de Provence, quil establit auprès de sa personne, au lieu de ceulx dont il estoit mal servy et qui n'avoient que leur particullier interest en recommandation.

Qu'en ce seul choix consiste tout le bonheur du Roy et le restablissement de la France.

Que s'il plaisoit au Roy commander à tous les Parlemens de son royaume luy nommer chacun 6 personnages : deux de

la noblesse, signalez au faict des armes, deux de longue robbe et deux des finances, tous personnages qui soient signalez pour leur intégrité et providence en leurs actions ; voire, faire proceder devant Sa Majesté ausdictes nominations ; et, entre tous ceulx desnommez, faire choix d'une douzaine tels qu'il luy plairait : ce seroit un moyen d'estre bien servie et d'oster ce souhçon des gens de bien (1).

Que ce Conseil de Douze s'assembleroit le matin et l'après-disnée, rendroit compte à Sa Majesté de ce qui seroit nécessaire pour le bien de l'Estat. Ce que faisant, Sadicte Majesté trouveroit des conseils qui la rendroient glorieuse et triomphante et son peuple paisible et bénissant hautement le temps de son règne et domination (2).

Et d'aultant que chacun scait assez le grand desordre et divertissement des finances estre provenu des assignations particullières de ceulx qui ont manié les affaires, qui les ont pratiquées soubz couleur de quelques debtes, pensions ou

(1) Opp. Lb[35] 1268, p. 88, a. XVII. On demande simplement que le roi compose son Conseil de personnes non intéressées aux partis et finances. Mais (a. XIV) on voudrait que le droit de vérification des édits par les Parlements fût renforcé et étendu à tous édits, notamment aux édits financiers, et que ceux qui exécuteraient de tels édits non vérifiés fussent punis de mort !

(2) Le *Conseil de direction des affaires* et les *Conseils du Bon ménage,* dont nous parlerons plus loin, semblent destinés à donner quelque satisfaction à ce vœu audacieux. — Ce *Conseil des Douze,* semi-électif, fait penser à ce *Conseil de raison* qui, selon Sully, aurait été composé de membres *élus* par l'assemblée des notables réunis à Rouen, puis, en cas de vacance, par les Parlements. Sur la question du Conseil de Raison, on peut consulter notre mémoire encore manuscrit (nous espérons le publier bientôt) déposé à la Sorbonne et nos positions imprimées dans *Université de Paris. Positions des mémoires prés. à la F. des L. pour l'obt. du dipl. d'ét. sup. (H. et G.). Sess. de 1895 et 1896,* p. 157 à 161 (Paris 1896, in-8°). Voir aussi N. Valois, Arch. Nat. *Inv. et doc. publ. par l'adm. des A. N. Inventaire des Arrêts du Conseil d'État (Règne de Henri IV),* Introduction, p. XCV (Impr. Nat. 2 in-4°, 1886 et 1893).

autres prétextes, mesmes de dons, qu'ilz ont tiré de Sa Majesté soubz noms empruntez, en faveur desquelles assignations ils renversent tous estats de finances, mesmes retardent les parties les plus privilegiées, couvrant et authorisant toutes les malversations de ceulx qui manient les finances, soit à la Court, soit par les provinces : il plaira à Sa Majesté y pourveoir et ordonner que ceulx qui auront le maniement des finances seront appoinctez dès le commencement de lannée comme officiers et serviteurs domestiques, sans que, outre leur appoinctement, ils puissent poursuivre aulcune assignation particulière pour eulx, pour quelque cause que ce soit, directement ny indirectement, par noms supposez, à peine d'estre declarés criminels de lèse majesté au premier chef.

Plaira à Sa Majesté de se retrancher de tout don et gratification envers aucuns siens officiers, speciallement de justice et de finances, mesmes envers ses domesticques, qui bien souvent obtiennent tels dons par importunité, Sa Majesté se reservant seullement de pouvoir gratifier ceulx qui sont actuellement employez au faict de la guerre avec la moderation de laquelle un prince juste et genereux doibt user en un temps d'extresme necessité, considérant que ce qu'il donne est de la dernière goutte du sang de son pauvre peuple, presque reduict à mendicité. Pareillement supplie Sa Majesté de ne faire aucuns dons soubs le nom de personnes incongnues, et, pour ceste occasion, que les brevets de don, outre le nom, la condition, le domicile et le subject particulier de gratification, porteront que le Roy aura recongneu ceulx à qui tels dons seront faicts, sans qu'autrement aucun puisse estre alloué en la Chambre des comptes.

Et afin que la peine de ceulx qui ont mal servy Sa Majesté au maniement de .ses finances serve de bride à l'advenir à ceulx qui y seront employez et que l'on recongnoisse en Sa Majesté un desir de voir fleurir la justice en son royaume, qui le peut rendre beaucoup plus tost obey que la force : plaira à Sa Majesté ouvrir la porte de sa justice aux recherches des malversations commises par les financiers, qui ont consommé

tant de millions d'or, sans que les charges du royaume ni les solde et paiement des gens de guerre ayent esté aucunement acquittez.

Sera le Roy très humblement supplié de prendre de bonne part une requeste que la Court luy faict, par la compassion des pauvres subjects de Sa Majesté affligez et chassez de leur pais, mesme des habitans de la ville d'Amyens, en tesmoignant non seullement envers eulx, mais à tous ses autres subjects, un amour et charité d'un bon Roy et père de son peuple.

Et par cette ocasion ordonner que les chanoines de l'eglise cathédrale d'Amyens, à present depossedez de leurs bénéfices, soyent envoyez en chacune eglise cathédrale : ausquelz sera baillé par l'evesque autant qu'à un autre chanoine, en attendant qu'il vacquera une prebende en ladicte eglise, et, que, la première vacquante par mort, que l'evesque, ou celuy qui y debvra nommer, soit tenu la bailler audict chanoine.

Et que les magistrats et officiers de ladicte ville d'Amyens soient envoyés en chacun siège présidial, à la charge de supression du premier vacquant par mort.

Que les marchans et ouvriers d'Amiens soyent receus en ceste ville et partout ailleurs, pour faire trafic de marchandise et exercer leurs mestiers, sans pouvoir estre abstrainctz à faire aucuns chefs d'œuvre ou autres frais.

Et, pour conclusion, sera Sadicte Majesté, au nom de Dieu, suppliée de considérer en soy mesme, sans recevoir impression de personne, si ces remonstrances très humbles partent du cœur et de la bouche de personnes qui ayent soin de leur particulier ou de l'honneur et gloire de Sa Majesté et repos de ses subiects. Et partant prions Sa Majesté très humblement de les vouloir tellement embrasser et faire sentir à son pauvre peuple les fruicts, tandis que Dieu luy en donne les moyens, l'indignation duquel semble s'aigrir sur le royaume et ne vouloir plus donner autre terme de se recongnoistre que maintenant. C'est pourquoy Sadicte Majesté est très humblement suppliée par sadicte Court de ne vouloir plus différer.

III. — Audiences royales.

Nous n'avons pas trouvé, dans les Archives du Parlement, le compte rendu de l'audience royale, qui eut lieu sans doute le samedi 26 avril (et non le mercredi 23, comme le dit L'Estoile). Voici la relation (1) du chargé d'affaires florentin. Nous la traduisons presque mot pour mot, afin de ne pas « trahir » l'original :

Ces jours-ci, les principaux du Parlement allèrent trouver le Roi à Saint-Germain *(per trattare delle occorenzie che si erano date e si dovevano dare)*, pour traiter des moyens extraordinaires qui s'étaient présentés et devaient se présenter pour trouver de l'argent pour la guerre ; et le premier président fit un discours *(fece le parole)*. Celui-ci, pour montrer la nécessité qu'il y avait de réformer le Conseil de S. M., dit qu'il était pour la plus grande partie composé de trois sortes de gens très pernicieux : la première, de ceux que le dernier Roi avait avec grande raison chassés (2) (parmi lesquels sont compris le chancelier, Bellièvre et Villeroi (3) ; la seconde, d'aucuns qui, quand ils entrèrent au Conseil, étaient pauvres et

(1) *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane* (dans la Coll. des Doc. inéd.), t. IV, p. 333. La relation est, par erreur, datée du 26 avril, puisqu'elle parle des audiences du 30 avril, du 1er et du 2 mai, comme on le verra plus loin, p. 18, n° 2.

(2) Même renseignement dans le rapport fait par le diplomate anglais Edmonds (Brit. Mus. Public Record Office, France, b. 118, n° 6) d'après une copie gracieusement communiquée par M. de Kermaingant.

(3) Nous mettons entre parenthèses les passages qui nous paraissent un commentaire de l'auteur de la relation. Il nous semble impossible que le P. P. ait désigné nominativement les membres du Conseil, même dans le discours qu'il a dû prononcer ou dans les répliques qu'il a pu faire au roi dans la discussion qui s'engagea.

qui maintenant donnaient de très grandes dots à leurs filles, faisaient des dépenses excessives et possédaient beaucoup de revenus (et parmi ceux-ci sont Schomberg et autres) ; — et la troisième, de personnes qui en même temps ministres de la Couronne et marchands participent aux partis que font les négociants (parmi lesquels étaient comptés Bréville (1), le chancelier et autres).

Ledit président parla encore du Roi avec grand éloge quant à sa valeur et à sa science militaire ; mais il ajouta que dans un Roi ce n'était pas tout et qu'il convenait d'être encore vigilant pour ses affaires et diligent. A cause de ce propos, le Parlement mit le Roi dans une telle colère que, leur reprochant les services qu'il leur avait rendus avec ses propres fatigues et incommodités, sans que eux-mêmes eussent interrompu leur sommeil, il leur dit que ce n'était pas lui qu'on pouvait qualifier de négligent et qu'il en avait menti ! parole qu'il répéta par trois fois avec un grand courroux (2). Ce qui épouvanta tout le Parlement (3), car c'était une chose qui ne s'était jamais vue (4).

(1) Il y a sans doute une erreur de nom.

(2) L'Estoile écrit (Michaud et Poujoulat, 2e s. t. I, p. 284, b) : « M. le P P. portoit la parole : contre lequel le Roi, pour ne condescendre à ses demandes, entra en colère jusques aux dementis. »

(3) On peut supposer que c'est à ce triple démenti que le P. P. « ne répliqua rien, outré de dépit et de colère, dont il tomba malade et fut saigné », plutôt qu'à une autre repartie du roi. (Voir plus loin, p. 20, n° 2).

(4) Dans une lettre datée du 26 avril (la précédente est du 19), l'ambassadeur vénitien écrit : « Ceux du Parlement et de la Ville sont allés vers le Roi à Saint-Germain pour « dimostrargli il suo pregiudicio » et ils attendent « la resolutione » (f° 38). — Dans une lettre datée du 3 mai, il écrit : Ceux du Parlement (il n'ajoute pas *et de la Ville)* qui étaient allés vers le Roi pour « dim. il suo preg. » se ne sono ritornati senza haver fatto alcun frutto, che irritato grandamente l'animo della M. S. perche nel ragianamento che le fecero si avanzarono cosi arditamente, che

Que se passa-t-il entre le 26 et le 30 ? C'est assez difficile à savoir. On peut seulement le deviner en gros d'après le compte rendu de l'audience royale accordée aux gens du roi le mercredi 30 avril. Le 30, en effet, toutes les Chambres du Parlement furent assemblées : la minute (1) porte 93 noms ; malheureusement, les notes écrites au verso sont illisibles. Quoi qu'il en soit, ce jour-là (2), sur l'ordre du Parlement, le Procureur de La Guesle et l'Avocat du roi Louis Servin, se transportent à Saint-Germain vers le roi. Ils le trouvent se promenant après souper sur la terrasse (3). Ils lui font entendre qu'ils au-

accennarono il Re haver colusione nelle robbe de li suoi ministri et che tutti i mali nascevano perchè egli attendesse troppo alli suoi piaceri. Non potè S. M. contenersi udita questa insolenza di non mentir li publicamente et dir loro delle cose assai, parendole molto strano che li suoi sudditi parlassero di questa maniera in cosa, che era falsissima, senza riguardo della sua persona (f° 42 v°) (Bibl. Nat., (fonds italien, ms. 1746.)

(1) X[1B] 737, 30 avril.

(2) Les renseignements qui suivent sont tirés du compte rendu fait par les gens du roi à la séance du 5 mai (X[1A] 1749, f° 395, sqq.). La relation florentine fournit les quelques renseignements que voici : « Cependant, après qu'ils furent partis, ceux du Conseil réfléchissant mieux sur l'incident, encore qu'ils eussent été piqués âprement, firent que le Parlement fut appelé de nouveau à Saint-Germain pour l'adoucir ; les autres y allèrent sans le premier président qui dit qu'il avait la goutte. S. M. s'excusa en leur disant que la colère l'avait poussé à dire ce qu'il n'aurait pas voulu ; eux aussi demandèrent pardon, rejetant pour la plus grande partie la faute de l'âpreté des paroles prononcées sur le dos du premier président.

« Le Roi se résolut à prier qu'on l'aidât à conserver l'Etat, confessant librement que, s'ils ne l'aidaient pas, ce royaume était perdu ; mais que si on le secourait, il les assurait qu'il n'y aurait aucun mal et que, dans peu de semaines, il y aurait lieu de parler de lui. » *(Nég. dipl.*, t. IV, *ibid.)*

(3) Nous suivons le texte de très près, en changeant seulement

raient quelque chose à lui dire de la part de la Cour. Le roi se retire à part. Ils lui représentent le regret dans lequel ils ont laissé la compagnie à cause du mécontentement qu'elle avait entendu que ledit seigneur avait conçu contre elle, mécontentement principalement fondé sur la mauvaise impression qu'on lui avait voulu donner jusques à dire que la justice était vénale ; la Cour désire se purger et lever cette mauvaise impression, et à cette fin, elle leur a donné charge de supplier le roi, s'il avait reçu plainte qu'aucuns se fussent tant oubliés, de leur faire l'honneur de les nommer, afin que, sous l'autorité du roi, à leur requête (les actions publiques résidant en leur office), le procès leur fût fait et parfait ; ainsi la punition des coupables serait la justification des bons et innocents. « Ces mots avoient peu estre achevez sans interruption, leur disant led. Seigneur qu'il estimoit quils feussent allez pardevant luy pour le satisfaire de ce qui luy avoit esté dict, usant de ces termes qui monstroient encores rester quelque mescontentement en son ame : qui leur auroit donné subiect de repliquer quilz estoient aussy chargés » de le supplier de prendre en bonne part les très humbles supplications et remontrances qui lui avaient été faites suivant la résolution et intention de la Compagnie. « Sur ce, ledict seigneur ayant subsisté (?) », ils ajoutèrent que cette résolution venait de très fidèles et très affectionnés sujets et serviteurs qui ne respiraient que l'humilité et l'obéissance qui lui étaient dues et qu'il était permis à de bons serviteurs de parler franchement à leurs maîtres ; que ce qui lui aurait été dit de plus précis *(sic)* n'était que la répétition de ce qui avait été

l'orthographe et en modifiant légèrement les phrases pour les rendre plus claires.

autrefois proposé de la part du Sénat à un grand empereur. « Lors recognurent ledict seigneur aucunement satisfaict pour ce regard, synon qu'il adjousta avoir trouvé estrange qu'en ung article couché aux remontrances il sembloit que la Cour voulloit pretendre la justice luy estre mise de dieu entre les mains pour la distribuer aux hommes, que cestoit luy au contraire qui lavoit receue de la main de Dieu, lavoit mise en la nostre pour la departyr soubz son auctorité à ses subiects. Mais lui feirent toucher au doigt et à lœil que cestoit ung vice de stil, contraire au sens de la clause (1), à l'établissement de la compagnie, à la commune opinion, à tant de témoingnages relevés par le passé et de ce temps. De ceste response, ledict seigneur demeura content (2) »; concluant qu'il n'avait aucune opinion de la compagnie que celle que l'on peut avoir de gens de bien, affectionnés à son service et amateurs de leur patrie ; qu'il était temps ou jamais de rendre preuve de cette affection et charité qui consistait principalement dans le secours dont il avait besoin pour résister aux ennemis et sans lequel il était

(1) Phrase.

(2) L'Estoile (Michaud, *ibid.*, p. 284 b) paraît donc commettre une confusion quand il écrit : « Au P. P. qui lui *dit* que Dieu leur avoit baillé la justice en main, de laquelle ils lui estoient responsables, relevant ceste parole, luy repartist qu'au contraire c'estoit à lui, qui était Roy, auquel Dieu l'avoit donnée, et lui à eux. A quoy *on dit* que le P. P. ne répliqua rien, outré, comme *on presupposa*, de dépit et de colère, dont il tomba malade et fust saingné. Ce que le Roy aiant entendu, demanda si avec le sang on lui avait poinct tiré sa gloire. » Les mots soulignés semblent indiquer que le narrateur ne se croyait pas très exactement renseigné et qu'il ignorait que le roi avait reçu des remontrances écrites. On peut affirmer qu'Achille de Harlay n'a jamais pensé que l'autorité du Parlement était de droit divin.

impossible que son armée pût subsister sur la frontière ; que pour lui il ne reculerait point, tenant la conservation de son honneur plus chère que sa vie et « qu'il tiendrait son sang très bien deppandu » pour la défense de son royaume ; qu'il y avait à craindre que, faute de l'assistance de ses sujets, il ne put empêcher que « les rivieres de Seyne et Loyre feussent seules la separation entre l'ennemy et le reste de la France », que son secours ne se pouvait trouver que dans les moyens extraordinaires auxquels, les ordinaires manquant, il était nécessaire de venir ; qu'il donnerait ordre qu'ils seraient tellement « dispensez que l'avarice ny la malice ny l'audace des hommes ne les pourroient destourner » ; que pour établir d'autant mieux l'ordre à l'avenir, il avait résolu de rechercher et châtier le désordre passé et à cette fin déclaré établir une Chambre. Ce discours fut suivi de plusieurs propos sur ce sujet pendant lesquels ils le conduisirent à sa chambre où ils prirent congé de lui. Ils le laissèrent jusqu'au lendemain jeudi que MM. les présidents arrivèrent (1), et le vendredi ils le supplièrent de leur faire la faveur de témoigner par lettres à la Compagnie la continuation en sa bonne opinion et bonnes grâces. Le roi acquiesça à cette demande.

(1) Malheureusement, le compte rendu des présidents n'a pas été reproduit.

IV. — Lettres et paroles royales.

Voici la lettre du Roi (1) :

A noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement de Paris

De par le Roy,

Nos amez et feaulx, nous prendrons tousjours en bonne part les remonstrances et supplications qui nous seront faictes de la vostre, car nous croions certainement que vous aymez le bien public, duquel depend nostre prospérité sans laquelle aussi vous ne pouvez subsister. Nous le vous avons ainsi mandé par noz dernières, et que nostre intention est d'embrasser voz conseilz et en user estant utilles à nostre service et à vous mesmes, comme à tous noz autres subjectz, le bien desquelz nous a tousjours esté et sera plus recommandé qu'à nulz autres : Aussi en sommes nous responsables devant Dieu, puis qu'il luy a pleu nous en confier la protection. Davantage les autres peuvent bien enrichir de leur pauvreté, mais leurs playes sont les nostres, et faudroit que nous eussions perdu le soing que nous devons avoir de nous mesmes, si nous avions oublié celuy que nous devons avoir d'eulx. Car si la nature les nous a donnez pour subjectz, nous pouvons dire que noz travaux les nous ont telz conservez, aydez de la singulière grace de Dieu et de plusieurs gens de bien de toutes qualitez qui nous ont assistez. Partant comme ilz nous sont doublement acquis, ilz nous en sont aussi d'autant plus chers ; et si la malice et despravation des hommes de ce temps ne nous a permis de leur en faire sentir les effectz, telz que nous desirons et que notre propre bien le requiert, soiez aseurez que nous en sommes les plus desplaisans. Nous y perdons aussi plus que personne et estimons que tout autre

(1) Orig. X[1B] 738, dossier du 5 mai.

eust esté bien empesché à mieux faire que nous, et quand noz actions eussent eu besoing en cela d'autre tesmoignage que celuy duquel vous jouissez aujourd'huy, en vérité nous l'eussions recherché et pris en vostre Compaignie plus tost qu'ailleurs, pour avoir, ce nous semble, autant de part que nulz autres aux occasions que chacun a de sen louer. Mais comme les maulx qui ont affligé nostre royaume sont desrivez de plusieurs et diverses causes que le temps a engendrées, il fault aussi que le temps les guarisse comme nous espérons qu'il adviendra au gré et contentement des gens de bien, par la grace de Dieu et vostre bonne ayde en ladministration de nostre justice, laquelle vous a esté commise et déposée par les Roys noz predecesseurs et par nous, voulans que vous scachiez que nous avons ferme creance que vous en acquietez dignement et fidellement comme gens de bien et d'honneur doivent faire. Et si, comme nous ont rapporté noz amez et feaux, les sieurs de La Guesle et Servin, nos procureur et advocat généraux, on vous en a faict autre rapport, nous vous prions de n'y adjouster foy, mais vous asseurer que nous avons telle opinion de votre integrité et loiaulté que le méritent voz actions et les services que nous en recevons journellement. Mais comme vous cognoissez et deplorez avec nous les misères du royaume et les dangers ausquelz il est exposé, aydez nous à y remedier pour le sauver. Nous continuerons à y emploier les moiens qui nous restent, sans y espargner nostre propre personne et le ferons d'autant plus liberallement que nous cognoissons qu'il en est plus de besoing qu'il ne fust oncques. Mais assistez nous y, car nous ne pouvons seulz guarir le mal et ne pouvez, nous desfaillant en cette nécessité, que vous ne desfaillez aussi à vous mesmes.

Vous scavez quel est ladvantage que la fortune, ou pour mieux dire, les faultes d'aultruy et non la nostre, ny les armes de nostre ennemy, luy ont donné sur nostre frontière. Qui ne trouvera les moiens d'en arrester le cours, et bien tost tenez pour certain (nous le vous disons en soupirant, plain toutesfois de courage et d'esperance d'y obvier si nous sommes secondez) que la France, au lieu de la Picardie, deviendra le

sesjour de noz armées et le theatre sur lequel vous verrez et jugerez de voz sièges les combatz qui se donneront pour la deffence de voz autelz et foyers, voz personnes, femmes et enfans, comme nous avons commandé à noz amez et feaulx les presidens de nostre court et à nosdictz procureur et advocat vous representer plus amplement de nostre part.

A quoy nous adjousterons que nostre vouloir est de dresser et establir une Chambre composée de gens de bien pour congnoistre et chastier les malversations passées et presentes en ladministration des finances publicques, sur les plainctes qui nous en ont esté faictes, comme nous avons pareillement declaré ausdictz presidens et à nosdictz procureur et advocat. Mais ne fondons sur cela le secours duquel nous avons besoing pour sauver le royaume, car il serait trop tardif et incertain ; il dependroit du jugement des hommes, et scavez que la Justice a ses pas mesurez avec lesquelz la nécessité qui nous presse ne pourroit bonnement compatir.

Au moyen dequoy nous vous exhortons et prions nous ayder à vous sauver avec nous et nous vous promettons que nous vous ayderons à faire reigner la Justice contre les malfacteurs, de façon que vous congnoistrez par effect que nous ne desirons pas moins emploier nostre activité pour le soulagement de nosdictz subjectz que exposer nostre vie pour la conservation d'iceux. Donné à St Germain en Laye le 2eme jour de May 1597.

HENRY

de Neufville.

Le lundi 5 mai, le compte rendu de l'entrevue fut fait au Parlement et lecture donnée de la lettre royale. Puis le président Séguier prit la parole : il s'était trouvé la veille au Conseil présidé par le Roi ; on y avait cherché les moyens d'entretenir l'armée (1); le Roi lui a commandé,

(1) Cf. la relation florentine, *ibid.* : « Donc on fait le plus grand effort pour trouver de l'argent. — On crée plusieurs officiers

ainsi qu'aux présidents Potier et Forget, de tenir la main à ce que le procès-verbal de ce qui a été fait contre Nicolas Parent lui fût envoyé. A l'instant, le Procureur général présenta une lettre du Roi qu'il venait, déclara-t-il, de recevoir et il supplia la Cour d'y faire réponse. Voici cette lettre (1), cachetée de cire rouge :

De par le Roy,

Noz amez et feaulx, Nous vous avons cydevant faict entendre comme nous désirions que le procès verbal et inventaire qui a esté faict de vostre ordonnance de tous les pappiers et registres qui se sont trouvez en la maison de maistre Parent, trésorier général de nos gabelles, nous feust représenté par les Commissaires qui ont esté par vous à ce deputez, paravant qu'il feust passé oultre à aucune instruction du procès ny aultre proceddure contre luy. A quoy néanmoins il n'a encore esté sattisfaict. Et persistons en ceste mesme volonté de veoir le procès verbal de ladicte saisie. Nous voulons, vous mandons et tres expressement enjoignons que vous ayez, par les Commissaires qui y ont esté emploiez, à le faire remettre entre les mains de nostre Procureur général auquel nous avons donné charge le nous envoyer icy seurement, n'entendant que, jusques à ce que nous en ayons ordonné, qu'il soit, par vous ny de vostre ordonnance, passé plus avant au faict de ladicte saisie ny à chose qui en deppende. Et à ce ne faictes faulte. Car tel

nouveaux : présidents, conseillers, maîtres des comptes et autres, et on pense pouvoir retirer ainsi 300,000 écus ; il y a les 120,000 écus que donne en 6 mois la ville de Paris pour payer 3,000 Suisses; on emprunte 300 000 écus ; on met une imposition de 200,000 écus. De sorte que, par ces moyens et d'autres, on compte réunir sous peu un million d'or. Il faut donc avoir bon espoir.... » Ce n'est pas l'avis de l'ambassadeur anglais, fort pessimiste et gallophobe d'ailleurs. (*Brit. Mus.*, ibid.)

(1) Original, Arch. Nat., X^{1B} 738, dossier du 5 mai.

est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, ce 2eme may 1597.

HENRY

Forget.

La Cour n'obéit pas à cette jussion. Le Roi sans doute n'insista pas (1). Il allait envoyer au Parlement un autre édit fort grave, définitivement arrêté peut-être au Conseil tenu la veille (la lettre close ci-après insérée relative à cet édit est en effet datée du 4 mai). En outre, le jeudi 8 mai, arrivait à Saint-Germain le fils aîné du duc de Lorraine qu'il était question de marier avec Madame, sœur du Roi.

Le Roi vint à Paris le samedi 10 mai : il fit mander au Louvre pour le lendemain les présidents et de nombreux conseillers du Parlement (2). Le premier président, proba-

(1) Pour les séances du 7 au 13 mai, j'ai dû rectifier la chronologie donnée par le registre et les minutes. Plusieurs séances ont été rapportées sous des dates inexactes, par exemple l'importante séance qui a eu lieu certainement le lundi 12 mai (cf. *L'Estoile*, dans Michaud, p. 284, b) est placée à la date du vendredi 9. La négligence du greffier a laissé, du reste, des traces matérielles assez nombreuses : le jour et la date de certaines séances ont été surchargées dans les minutes (mercr. 7, jeudi 8, vendredi 9, lundi 12, vendredi 16) et dans le registre (mercr. 14, X1a 1749, f° 415; vendr. 16, f° 416, v°). La « prononciation » des arrêts du 17 a été transcrite (f° 426, v°) entre les procès-verbaux de deux séances du 19 : l'une de l'assemblée générale des chambres, l'autre de la quinzaine. Le greffier a relevé cette irrégularité dans la note suivante écrite au verso de la minute de la quinzaine du 19 mai : « Fault prendre ce jour après la prononciation du 17e, d'aultant que le preceddent est enregistré *par mesgarde.* » La politique brouillait les minutes du greffier !

(2) Furent mandés les présidents et cinq ou six conseillers de la Grand Chambre, les présidents des enquêtes, requêtes et deux conseillers de chaque chambre.

blement, et le second président (Séguier), sûrement, ne voulurent pas y aller. Les Magistrats furent reçus par le Chancelier et introduits dans le petit cabinet du Roi. Le Roi leur parla longtemps. Voici, d'après les minutes et les registres, ce que nous avons pu déchiffrer (1) dans le compte-rendu fait par le président Potier à la séance du Parlement du lundi 12 :

« Leur auroict dict qu'il les avoict mandez, non pour les exciter à ce qui estoict de leur debvoyr, scachant le zelle de la compagnie à son service, ains pour les exhorter d'user de diligence à faire ce qui estoict du bien de son service et faire entendre l'estat de ses affaires ; qu'il avoict esctimé que par l'assemblée de Rouen y eust esté donné ordre, mais que la prinse d'Amyens avoict rompu son desseing. La perte estoict grande, l'ennemy puissant ; à cause de ceste perte, plusieurs provinces se brouilloient, aucuns en voulloient faire leur proffict particulier, la Bretaigne refreidie, le Poictou en rumeur, le Pontieu et le Vimeu.... ceulx de la religion pretendue refformée pareillement, mesmes aucuns levent les tailles jusques en la Beausse à dix lieues de Paris ; y avoict à craindre qu'il n'arrivast grand inconveniant ; la France estoict comme sur son précipice. Sy l'on donnoit loysir à l'ennemy se fortifier et dresser son armée, ledict Seigneur seroict contrainct retirer la sienne ; qu'il y avoict moyen de résister, dressant une bonne et forte armée, comme il avoict deliberé de faire et dans six sepmaines : ce qu'il ne pouvoict faire sans moyens et luy falloit dans dix jours douze cens mil escuz, cent cinquante mil par moys pour l'armée, contenter les Suisses et autres despences qu'il particularizoit ; que, sans ces moyens, il ne pouvoit avoir

(1) Il y a douze ans, avec l'aide de M. Léon Le Grand, archiviste aux *Archives nationales*, que nous avons plaisir à remercier ici. Le greffier a un style pénible, une écriture petite et serrée et son commis ne fait pas toujours les transcriptions avec l'attention et la réflexion désirables.

une armée ; la perte [d'Amyens] estoict par ce moyen inevitable. Toutefois ne s'y espargneroit ny sa vye, y demeureroit plus tost que de veoyr la ruyne ; c'estoict ce que ses ennemys demandoient que de le veoyr perdre. A quoy y avoict moyen de remédier par une forte armée, qu'il esperoict, pourveu qu'il feust secouru ; des moyens ordinaires ne s'en pouvoict ayder : les tailles ne venoient sy tost ; avoict besoing de secours prompt, et falloict venyr aux moyens extraordinaires ; que c'estoict à son grand regret, mais la necessité extraordinaire l'y contraignoit et se falloit dispenser des formes ; admenant sur ce cest exemple que sy, sortant du palais, l'on jectoict sa robbe et chapperon, il seroict honteux, et, au contraire, sy le feu estoict dans la ville, sy, pour l'esteindre, on y jectoit les robbes, seroient louez. Que l'on pouvoict dire que en semblables edictz l'on avoit mal usé des deniers ; aussy les longueurs en avoient esté cause ; les occasions estoient passées ; confessoit que l'on en avoict destourné ; ne voulloict plus que l'on usast de ceste façon ; joinct que les deniers feussent mis en ung coffre au Louvre dont l'ung des conseillers de son conseil eust la clef, ung du parlement, ung autre de la chambre des comptes, et n'en seroient tirez que par son ordonnance : dont l'on se fieroit bien en luy. Qu'il trouvoict bon et estoict son intention de rechercher le mal passé : à ceste fin, avoict estably une chambre, mais d'en attendre le secours, il estoict long : s'estoict comme sy le feu estoict en un magazin, au lieu de l'estaindre, on voulloit informer de ceulx qui l'y avoient mys, ou comme sy une maison tomboit en ruyne, au lieu de l'estayer, l'on s'amusoict à rechercher les ouvriers qui l'avoient bastye, pour leur faire leur procès : ainsy, d'attendre et ne pourveoyr au peril emynant, la France estoict ruynée et sur son precipice, s'il n'y estoict promptement pourveu par une armée. C'est pourquoy avoict advisé des moyens par des eedictz ; qu'il falloit apréhander le danger, à quoy il ne s'espargneroit. S'il n'estoict secouru, la France verroict la perte de son roy et la sienne ; que l'on eust à passer les eedictz, aultrement protestoit contre la compagnie de la cause de la ruyne

par les reffus et longueurs ; et sy elle ne les passoict, y viendroict les faire passer avec une robe de dueil pour tesmoigner le regret ; avec plusieurs paroles semblables qu'il repeta, dont messieurs qui estoient presens, s'il a obmis quelque chose, se peuvent souvenir.

Le lundi 12, toutes les Chambres sont assemblées. Le président Séguier dit qu'il n'a pas *voulu* se trouver la veille au Louvre où il était mandé, sachant que c'était pour quelques édits ! Il ajoute que le Premier Président ne viendra pas à la Cour à cause de son indisposition. Alors le président Potier fait le compte rendu de la séance du Conseil. Puis lecture est donnée: 1° de l'édit de création d'un président et dix conseillers au Parlement et de deux conseillers aux sièges présidiaux qui sont de son ressort; 2° d'une lettre (1) cachetée de cire rouge dont la teneur suit :

De par le Roy,

Noz amez et feaulx, Nous n'avons poinct voulu rechercher ny emprunter des raisons pour fonder et soustenir les eedictz tant de restablissement de l'office de septiesme president de nostre court de Parlement que nous avions cydevant supprimé que de l'érection nouvelle que nous avons faicte d'un nombre de [dix] Conseillers en nostredict Parlement et de deux Conseillers aux sièges presidiaulx qui sont de son ressort que presentement nous vous envoyons, par ce que la vérité est que nous n'en avons eu aultre fondement que la pure nécessité de moyens en laquelle nous nous retrouvons, qui est telle que les plus simples la cognoissent et jugent des evenemens qui en peuvent advenir, à plus forte raison ceulx qui sont employez aux affaires comme vous peuvent comprendre à quelz termes le mal est arrivé. La prévoyance que de longtemps nous en avons eue nous feist

(1) Original aux Arch. Nat., X^{1B} 738, dossier du 9 mai.

resoudre à la convocation que nous avons dernièrement faicte en nostre ville de Rouen en la premiere ouverture de laquelle nous feismes protestation de nous voulloir soubzmettre à tout ce qui y seroit advisé et resolu pour le bien de l'Estat, ayans voullu que tout y ayt esté veu, représenté et exactement examiné, et non seullement souffert, mais excité ung chacun d'en deliberer en toute liberté. Nous avons enfin accepté les cinq millions d'escuz dont l'on a desiré que nous nous soions contentez pour toutes noz despences, encores que nous eussions faict veoir qu'il estoit impossible que cela y peust fournir. Ceste somme ne c'est encores peu asseurer tant par l'impuissance du peuple pour ce qui en est à prendre sur les tailles que pour ce qui en est assigné sur l'imposition dun sold pour livre, pour n'estre encores le subcide estably en aucun lieu et duquel, quelque diligence que l'on y face, il en manquera demye année pour le moins en ceste année, et par ce moyen le fondz de nostre recepte est diminué et au contraire la despence est redoublée par les nouveaux accidens survenuz, mesmes par celluy de la perte d'Amiens qui nous a apporté et quasy estably les ennemys de cest Estat au milieu de nous mesmes, où, si l'on les y laisse affermir, ilz se feront tous les jours veoir à voz portes. Mais dieu nous donne encores le moyen de les en chasser, si promptement nous le pouvons entreprendre, pour peu aussi que cela soit différé, la chose sera incertaine et yra bien à longueur, et aurons cependant aultant ou plus à nous garder d'eulx que non pas eulx de nous. Ainsy tout le remedde est de l'y pouvoir porter promptement, ce qui ne peult estre qu'avec de nouveaux moyens et plus grandz que ceulx qui nous ont esté laissez. Cest affaire est de telle importence et nous poise tant sur le coeur que, quelque regime qui nous eust esté ordonné pour nostre santé, nous n'avons pas voulu intermettre une seulle heure sans y vacquer, l'ayant consulté non seullement avec ceulx de nostre Conseil mais avec les principaulx des Compaignies que nous avons appellez icy à cest effect pour leur faire veoir à l'oeil que nous sommes arrivez au dernier pas du precipice, et neanmoins avec encores bon moyeń de nous

en retirer si nous ne conjurons nous mesmes contre nostre propre salut, puisque cela ne depend que d'y contribuer chacun ung peu de ses moyens et encores, pour la pluspart, de leur seul consentement, comme en ceste occasion qui n'est à nul prejudiciable si ce n'est à nous mesmes. Ce n'est au pis aller que mettre le bras au devant du coup pour sauver la teste ; ce n'est qu'au plus fort de la tourmente jecter ung peu de la robbe pour sauver le vaisseau et la vie de ceulx qui sont dedans. Ce que nous nous asseurons que ceulx de vostre compaignie qui ont assisté aux deliberations qui en ont esté faictes près de nous vous auront desja representé, ainsy que nous les en avons chargez. Nous avons néanmoins voulu vous faire encores cestecy sur se subject pour vous exhorter et conjurer, par ce que vous debvez à tant de peynes et travaulx que nous avons portez pour la conservation generalle et particulière de tout l'estat, par lamour de vostre patrie et la charité de vous mesmes, que vous apportiez plus tost ce que vous pourriez à faire valloir promptement lesd. eedictz que non pas par difficultez recherchées en retarder le fruict, et sy les considerations y sont necessaires, qu'elles sortent plus tost aux effroyables visions d'une invasion ennemye que non pas aux formalitez des loix et ordonnances qu'il fault maintenant acommoder au temps et non pas penser par elles forcer le temps et la nécessité. Que toutes superfluitez nouvelles, tous les désordres, desreglemens, que l'injure du temps peult introduire se peuvent reparer par le temps, que la seule perte de l'Estat seroit irremediable et que tout ce qui y a d'ordre et de loix periroient avec lui s'il avoit à perir ; bref, que rien ne doibt estre maintenant tenu pour extraordinaire en telz affaires, puisque rien ne le peult tant estre que de nous veoir exposer nostre personne aux coups et aux perilz pour en couvrir les aultres, au lieu que tous s'i vouloient porter pour guarentir leurs Roys des moindres incommoditez. Ainsy pour ces raisons et aultres qui se doibvent representer à vous mesmes, Nous voullons, vous mandons et tres expressement enjoignons que vous ayez à promptement verifier lesdictz eedictz sans aucune difficulté et, affin que les

deniers qui en proviendront ne puissent estre divertiz que pour le payement de l'armée que nous commandons en personne, nous voullons et ordonnons qu'il soit estably ung lieu pour tenir les coffres où lesdictz deniers seront mis dont il y aura trois clefz, l'une desquelles nous voullons estre tenue par ung des presidens de nostredicte Court à ce nommé et deputé par icelle pour pouvoir cognoistre et respondre de la despence qui en sera faicte.

Donné à St Germain en Laye, ce 4eme jour de may 1597.

HENRY

Forget.

Le président Séguier, le conseiller Rivière et quelques autres demandèrent à ne pas assister à la délibération : ce qui leur fut accordé. Mais le soir, à dix heures, Rivière reçut une lettre de cachet l'exilant pour six mois hors de la vicomté de Paris. Il se rendit cependant le lendemain au Parlement qui résolut d'envoyer au Louvre une délégation. Le Roi fit aux délégués une scène violente et déclara que Rivière serait mis à la Bastille, s'il ne sortait pas de Paris avant deux heures. Malgré tout, le Parlement arrêta qu'il ne pouvait et ne devait procéder à la vérification de l'édit.

Maistre Jacques de Rivière, conseiller (1), ayant demandé acte de ce qu'il entend se retirer, au cas que messieurs qui avoient interestz en l'ecdict ne se retirassent, monsieur le président Seguier a dict qu'il avoict sceu y avoir beaucoup de messieurs qui ont désiré ceulx qui ont interest se retirer et cela concerté (?), pour la forme s'en remet au jugement de la Compagnie. De ce désir a voullu informer le Roy, pour ce ne fut hier au Louvre, ne a acoustumé de porter de merque au front,

(1) X1A 1749, f° 362, v°.

avoict dict qu'il ne s'y trouveroit ; toutesfoys, le Roy luy a mandé par deulx foys ce matin se trouver y presider : la Compagnie luy fera l'honneur de le descharger de ce commandement (1). Et a maistre Alexandre Legrant, conseiller, faict entendre comme ce qui a esté dict, que ceulx qui y ont interest eussent à se retirer, avoit esté proposé et advisé en toutes les chambres des Enquestes, dont messieurs pouvoient rendre tesmoignage : à quoy a esté leur consentement *(sic)*.

Sur ce, ledict sieur president Seguier retiré, la matière mise en deliberation, a esté arresté que ceulx de messieurs qui, pour eulx ou leurs enffans, gendres, frères, beaufrères, nepveuz et autres parens au degré pour estre recuzez, ou aultre affection particullière, auront interest à l'eedict, se pourront retirer et s'abstiendront de la deliberation, si en leurs consciences le jugent raisonnable. Et ledict sieur president Seguier mandé, ayant entendu la deliberation, s'est retiré, ensemble maistre Nicolas Chevallier, messieurs des enquestes Prosper Bavyn, Martin de Bragelongne, Claude et Anne Mango, conseillers. Ce faict, la matière mise en déliberation sur ledict Ecdict, comme elle a commancé, l'heure a sonné et a esté remis à continuer à demain.

Ce jour (2), touttes les Chambres assemblées pour continuer la déliberation du jour dhier, Me Jacques de Rivière, conseiller en icelle, a remonstré qu'au soir, sur les dix heures, estant couché, luy fust apporté une lettre de cachet du Roy par un exempt de sa paroisse (?), de laquelle a faict lecture, contenant mandement sabsenter de ceste ville, prévosté et viconté de Paris, pour six moys, sans declarer les causes ; et pour ce quil a cest honneur davoir serment à la Cour et navoit rien dict contre le bien et ordonnance du Roy en la délibération du jour dhier, cela regardant non seullement luy, mais tous messieurs, a creu quil ne ce debvoit retirer sans le congé de la

(1) Son frère Antoine était candidat à la place de septième président.

(2) X[1A] 1749, f° 413.

Compagnie, qu'il a supplyée luy donner: Oy sur ce le procureur general du Roy, la matière mise en déliberation, a esté arresté que messieurs les Presidens, aussy aulcuns de messieurs les Conseillers, se transporteroient presentement pardevant le Roy, pour luy faire très humble supplication, dire s'il y a quelque chose de particullier qu'aye faict ledict Rivière, et s'il n'y a rien que ce qu'il a dict en la deliberation du jour dhier, quil ny a apporté que ce qui est acoustumé à la justice ordinaire et sy lon luy a rapporté le prier voulloir nommer ceulx, pour estre proceddé contre eulx et, adfin dy pourveoir, l'intention dudict seigneur entendue, s'assemblera la Compagnie de relevée à 2 heures.

Ce jour (1) touttes les Chambres assemblées pour la delibération de ce matin, monsieur le president Pothier a dict qhuy messieurs les presidens Forget et Bruslard et aucuns conseillers, à la levée de la Cour, sont allez au Louvre trouver le Roy. Ayant entendu qu'il s'abilloit, auroient estimé à propos parler à monsieur le Chancelier qui estoit au Conseil, l'auroient faict advertir, luy descendu auroient faict entendre ce qui estoit advenu le matin. A quoy ledict sieur Chancellier auroit dict que le Roy avoit commandé porter sa lettre clause audict de Rivière sur ce qu'il avoit entendu ledict Rivière avoir proposé quelque chose extraordinaire en la Compagnie laquelle ne debvoit trouver estrange que le Roy seust les oppinions : il estoit Roy, debvoit tout scavoir, s'ébahissoit que tout estoit changé en la Compagnie où il y avoit veu le respect et modestye, les derniers se contenir en sillence, et maintenant commançoyent les premiers à y proposer avecq divisions (2) qui estoient cause du mal. Sur ce auroient interrompu led. sieur Chancellier luy disant que le Roy estoit   daillieurs il n'avoit jamais rien sorty de la Compagnie qu'avecq honneur respect et modestye tout au bien et affection du service du

(1) *Ibid.*, f° 419.
(2) *Et factions* a été barré.

Roy ; que cestoit de pardelà d'où venoient les divisions, avecq plusieurs aultres particuliaritez. Puis seroit led. sieur Chancellier entré en la Chambre du Roy où, ayant esté quelque peu, les auroit faict appeler. Seroient approchez du Roy. Et y avoit peu de personnes ; y en auroit entré plusieurs soit mandez ou advertiz. Avoit dict au Roy que ce mattin pensant continuer et parachever la deliberation sur ses Edictz, estoit survenu une ocasion qui auroit interrompu la deliberation, Maistre Jacques de Rivière, conseiller, ayant apporté une lettre de la part dudict seigneur ce retirer de ceste ville ; et avoit dict qu'il estoit prest d'obeyr, mais ayant désiré que la Compagnie rendist tesmoignage de son affection et fidellité à son service, sur ce ayant deliberé, avoyent esté chargez luy aller faire entendre ce qui sestoit passé, et qu'il avoit tousjours esté recongneu affectionné à sa personne, n'avoit apporté aulcune chose que de zelle et affection au bien de ses affaires, que s'il y avoit quelques particulliaritez pour lesquelles il ait encouru son indignation, supplioient le dire, affin dy pourveoir suyvant les ordonnances ; n'avoit sur les Edictz proposé autre chose synon que ceulx qui auroyent interest, eulx, leurs freres, parens et enfans se retirassent ; laquelle proposition auroit esté jugée et aulcuns sestoient retirez. Que sy lon luy avoit rapporté autre chose, quils pouvoyent asseurer du contraire, le suppliant qu'il luy pleust trouver bon quil continuast à faire sa charge et, en ce faisant, avoit la Compagnie deliberé quil seroit passé oultre sur les Ecdictz

Sur quoy le Roy, comme en collère :

« *Je suis Roy. Je veulx estre obey. L'on se veult opposer à ma volonté. Je suis Roy. Je veulx estre obey. Je trouve estrange que layez receu à se plaindre et ouy lire la lettre. Vous recevez bien les appelations des juges presidiaulx et autres, mais les appelations de vostre Roy n'en pouvez recevoir. Avez receu ceste plaincte mal à propos. Ce que jay faict a esté avecq ocasion. Ce nest la première plaincte que jay receue de luy. Il y a longtemps que je scay quil brouille la Cômpagnie. J'é des*

plainctes en touttes compagnies quil brouille tout et que sur la plaincte comme il estoit à Challons, je lenvoyé au Parlement de Tours : vous le scavez. »

Lors, led. sieur president, parce quil s'adressoit à luy, auroit respondu que cestoit auparavant quil y allast.

« *Je vous ay envoyé ung Edict qui m'importe ; y va de mon Estat ; le peril est emminant : vous le scavez tous. Cependant que tenez en longueur, mes affaires se perdent, mon Estat se ruisne. Vous advisez à me faire des remonstrances à des choses de novice au lieu de travailler à l'expédition de mes eedictz. Vous venez pour excuser un fol recongneu. Passez oultre à la veriffication, toutes choses cessantes* » ;

Repetant et adjoustant plusieurs parolles semblables aveq collère. Sur ce auroyent jetté loeil à monsieur le Chancellier affin de leur ayder ; mais se seroit retenu. Monsieur le president Forget prist la parolle, supplya le Roy trouver bon que ledict de Rivière vint faire sa charge. A quoy auroit dict :

« *Je veulx que ce que jay commandé soit faict* » ;

Et sur ce dict au sieur de Vitry « *qu'il allast luy dire, quil eust à obeyr, dans deux heures se retirer, synon quil le feroit mectre à la Bastille.*

« *Retournez vous en. Je veulx estre obey et ne tenez les choses en longueur. Je veulx estre obey. Mon Estat se perd. Je le conserveray.* »

Et pour fin, auroit dict :

« *Quand le Parlement aura achevé la déliberation et veriffié l'eedict, J'adviseroy quand il se pourroit leur donner contentement ; mais je suis Roy, je veulx estre obey* ».

Oy Servin pour le procureur general du Roy, la delliberation sur leedict de création d'un President et Conseillers continuée, a esté arresté que la Cour ne peult et ne doibt procedder à la veriffication dudict eedict.

Le 14, de nouvelles lettres de jussion sont envoyées inutilement ; le 16, le Connétable (1) vient annoncer un lit de justice ; enfin le 19, le Chancelier, assisté du Connétable et de quatre Conseillers d'Etat (2), se présente et *commande* que toutes les Chambres soient assemblées. Le Procureur général lit d'abord des lettres de jussion, puis une longue lettre close tout entière écrite de la main du Roi ou d'un secrétaire qui imitait son écriture (3). Détail significatif : la formule ordinaire : *A noz amés et féaulx* ne s'y trouve pas ; on lit seulement au verso du second feuillet la suscription suivante : *Aus gens de ma court de Parlemant.* Voici le texte, fort intéressant (4) :

Après avoyr donné aus pryncipaus de vostre compagnye que j'ay apellès à saint Jermayn une communycquasyon plus famylyère et partyculyère de tous mes afères qu'yls n'avoyent acoustumé d'avoyr, et fet venyr despuys an cete vylle ancores un

(1) Accompagné de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, de La Grange-Le Roy et Hurault de Maisse. Le connétable dit « avoir esté envoyé de par le Roy pour proposer à l'Assemblée qu'il luy plaise s'assembler ». Son langage est des plus insinuants ; il « prie » la Compagnie de vérifier les édits.

(2) R. de Beaune, La Grange-Le Roy, de Maisse et Camus de Pontcarré, « sieurs du Conseil privé qui ont eu lieu, séance et voix délibérative en la Court ». Le greffier note que le « sieur chancelier a présidé, ledit sieur connestable *avoit son espée*, assistoit de voix et d'oppinion, ensemble les aultres susnommez ». Jusqu'à l'époque de Henri II, les princes, même les héritiers présomptifs, posaient les armes en entrant au Parlement (*Groulart,* dans Michaud, 1[er] s., t. XI, p. 567 a).

(3) Marbault (*Remarques sur les Mémoires de Sully,* dans Michaud, 2[e] s., t. III, p. 41 de la 2[e] pagination) parlant des années 1597 et 1598, dit qu'il est « notoire » que le roi ne faisait aucune longue lettre de sa main ; que c'était M. de Loménie qui la contrefaisait ». Cf. *Écon. Roy.*, dans Michaud, 2[e] s., t. III, p. 201 et 202.

(4) Original, Arch. Nat., X[1B] 738, dossier du 19 mai.

plus grand nombre an mon cabynet, leur ayant fet antandre sommayremant le peryl ymmynant où etoyt cet Etat, sy je n'estoys promtemant cecouru de moyans pour fortyfyer mon armée, et comme yl vous touchoyt à tous d'an donner le premyer example aus autres Parlemans an la veryfycasion des edys quy vous ont esté anvoyès tant pour mon armée que pour les Suysses, après deus jussions byen expresses que je vous an ay fètes sur vos deus premyers refus, après mesmes vous avoyr anvoyé vendredy dernyer mon cousyn le connestable assysté de plusyeurs de mon conseyl pour vous fère antandre an general ce que j'an avoys dyt aus partyculyers quy estoyent venus vers moy, je ne pansoys poynt que ce fayt deut plus recevoyr aucune longueur ny dyspute. Toutesfoys j'ay ceu avec beaucoup d'ennuy que la dureté de la plus grande part de ceus de vostre compagnye a esté sy grande qu'elle ne s'est pour toute cete procedure aucunement atandrye ny esmeue : quy m'est comme ung préyugé que je n'an doys plus atandre aucune obeyssance, et que je ne puys plus prandre bonne opynyon que la justyce soyt byen admynystrée par ceus quy me la denyent à moymesmes, quy les ay ynstytuès pour la fère. Car sy le salut de l'Estat, de ma vye, de la leur, de leurs fortunes, ne les esmeut poynt an chose quy ne leur est d'aucune yncommodyté ny concequance, ryen ne les esmouveroyt aus choses plus perylleuses et an moyndres ocasyons, comme nous sommes quasy à la veuylle (1) qu'yl faudra souvant fère. Ce n'est pas savoyr les loys quy ne sayt que la premyère et supresme de toutes est celle du salut de l'Estat, et de la personne du prynce : et neantmoyns vous la mesprysès tant que vous ne la tenès an compte que de la dernyère. Yl samble aussy que vos delyberasyons quy devroyent toutes conclurre au byen de l'Estat, sont quasy autant de conyurasyons contre sa ruyne.

Je vous an parle avec un peu de chaleur, par ce que j'ay plus de congnoyssance du fayt que vous ne pouvès avoyr, et que, au lyeu que les autres n'y portent que des parolles, je y

(1) Veille.

porte mon sang et ma vye, et, quy plus est, mon honneur et la reputasyon que j'ay sy cheremant acquyse.

Quy est trop antreprandre de vouloyr luyter vostre auctorytè contre la myenne quy cera tousyours superyeure et le doyt an ce fet necessayremant estre, puysque l'estat des afères est tel que une partye de leur salut est an cela, et ne peut estre sans cella.

Mon yntansyon a de long tams esté d'antrer an ma court de Parlemant et y tenyr mon lyt de justyce : c'estoyt pryncypalemant pour me louer de vos bons comportemans. Vous me ferès byen prandre un contrère subyet, sy je suys contraynt d'y antrer pour fère veryfyer an ma presance mesdys edys, comme yl faut par necessyté que je le face dès demayn. J'auré le premyer deplesyr que la congratulasyon que je y devoys donner et recevoyr ne soyt qu'autant de mescontantemans et de reproches qu'yl faudra que je vous face, comme vous pouvès estre assurés que je ne les vous tayray pas.

S'yl an faut venyr à cete extremyté, avec les edys dont je vous presse, yl est ynevytable qu'yl y an passera plusyeurs autres quy ne sont pas sy nécessayres. Sy c'est avec mon regret, ce cera avec vostre grand blasme, quy pourra peut estre passer à quelque autre concequance.

Vous pouvès evyter tout cella an fesant ce quy est de vostre devoyr an cete ocasyon, comme je vous commande, vous exhorte, vous conjure et vous prye de fère, et promtemant, pouvans estre assurès que la dyspensasyon des denyers quy provyendront desdys edys ne pourra estre que bonne, vous ayant fet voyr l'ordre que je veus y estre tenu ; mès sy vous ne le fètes, je ne puys celler que je demoureray tres mal contant et satysfet de vous.

Ce lundy matyn, 19me may à Parys.

Henry.

Et, sur le verso du deuxième feuillet, on lit : « Aus gens de ma court de Parlemant ».

Le Procureur général prononce un discours pour développer ses conclusions tendant à la vérification de l'édit : il dit (1) que la nécessité parle d'elle-même, supplie la Cour de considérer les termes de la lettre du Roi : ils sont extraordinaires, son mécontentement aussi : l'ennemi est chez nous avec de grandes forces et de grands préparatifs ; l'argent est destiné à l'armée du Roi pour reprendre Amiens, ville si importante, et aux Suisses, qui, autrement, veulent abandonner notre alliance, et il n'y a pas d'autres moyens de les contenter ; au moins, que ceux qui en connaissent d'autres, les déclarent, sinon ils commettront une faute. Il représente les commandements particuliers du Roi, les raisons pour lesquelles il a besoin de secours, et le regret qu'il avait d'être contraint de venir au Parlement pour cette occasion, sans compter qu'il est importuné de plusieurs autres édits par des personnes qu'il ne pourrait refuser et qui sont en grand nombre ; il termine en disant qu'il persiste dans les conclusions qu'il a déjà données.

Le Chancelier prend la parole (2) :

Il dit que l'affection qu'il porte au bien, honneur et dignité de la Compagnie à laquelle il est obligé d'affection et de volonté, l'a faict venir ceans, là où il a esté depuis quarante quatre ans, puisqu'il a cest honneur que d'en estre le chef ; n'en a eu le commandement du Roy, mais monsieur le Connestable faisant ce qu'il a acoustumé faire à la Compagnie, et luy ce qu'il est obligé auroyent prié et supplyé le Roy, le voyant disposé d'y venir faire publier ses eedictz et plusieurs aultres, de permectre plustost qu'ilz y soient venus pour conferer ce qui est du bien de son service et de l'Estat avec messieurs de son Con-

(1) X[1A], 1749, f° 425, v°.
(2) *Ibid.*, f° 426.

seil qui ont entrée et voix en la Compagnie et recepvoir les opinions de messieurs, sy elles sont meilleures que les leurs. Et bien quil semble que ce soit peu, sy est ce qu'il y a conséquence pour la verification d'officiers es aultres Compagnies. Les deniers sont promptz, par l'envye quil voyt, à son regret, que l'on a des estatz ; sera le secours grand. Et de l'employ des deniers l'on ne doibt avoir crainte par l'ordre qui y a esté mis de les faire poser en ung coffre, duquel l'un des presidens de ladicte Court et Chambre des Comptes, ensemble l'un de ceulx de son Conseil auront chascun une clef. S'estonne le Roy que l'on se formalise plus de ces eedictz que d'aultres qui estoient à la charge du peuple, ceulx cy n'estans que sur luy pour les gaiges ; et semble qu'il y ayt de l'interest particulier, qui est peu de deulx conseillers en chacune Chambre. A quoy en temps de paix il désire mettre l'ordre, et pour la direction de ses affaires establyr ung Conseil, entre aultres des principaulx des Compagnies souveraines ; pour pourveoir aux desordres passez, establir une Chambre qui commenceroit au premier jour, tellement qu'il ne faut doubter de lemploy des deniers non plus que de la necessité. Et afin de ne laisser ce mescontentement au Roy, le contraindre venir ceans avec couroux, au lieu qu'il y desireroict commancer par une congratulation à la Compagnie, elle adviseroit à y pourvoyr, en considérant que s'il y venoit, difficillement se pourroict il défendre des importunitez pour plusieurs aultres, comme le procureur general l'a representé.

Et cependant, après la délibération qui dura jusqu'à midi passé sous la présidence du Chancelier, la Cour arrêta qu'elle « persistait ès précédentes délibérations ».

Le 20 mai, le Roi évoquait au Conseil privé l'affaire d'un partisan de Mayenne, de Brisselles. Il ordonnait que l'abolition de Pierre Molan, ancien Trésorier de l'Epargne, fût expédiée toutes choses cessantes, afin que le prompt secours qui lui en venait fût touché et envoyé à son ar-

mée. Le Procureur général dit qu'il a fait en vain des représentations au Roi. Quelques conseillers veulent lever la séance ; mais le président Forget arrive du Louvre et déclare que le Roi veut que la Cour délibère. Les lettres d'abolition, les unes datées du 25 avril 1589 et signées de Henri III, les autres datées de décembre 1589 et signées de Henri IV, sont enregistrées du très exprès commandement du Roi (1). Le mercredi 21 mai, les papiers de Nicolas Parent, le Trésorier général des gabelles, sont enfin renvoyés au Roi. Mais c'est ce jour-là même que fut tenu le lit de justice.

(1) Nous avons écrit (V. *Travaux de l'Académie de Reims*, 111e vol., 1900-1901, p. 251, ou tirage à part intitulé *Recherches critiques sur les réformes financières en Champagne à l'époque de Henry IV et Sully*, p. 9; 1902, in-8° ; Reims, Michaud ; Paris, Champion, que le chancelier Cheverny avait reçu un pot-de-vin de Molan. C'est une erreur. Voici le passage de L'Estoile (Michaud, 2e série, t. I, p. 285) que nous avions mal interprété : « La Chambre royale, pour la recherche des Trésoriers, ou plutôt de l'argent qui était dans leurs bourses, fut établie dans ce mois (mai). Un nommé Regnard fut serré à la Conciergerie, à l'instigation du Connétable, qui avait ses terres proches de la sienne, disant « qu'il ne voulait qu'un regnard mangeast si souvent des œufs près de sa terre ». Le trésorier Molan, le plus grand larron de la bande, eut son abolition du Chancelier pour de l'argent : ce que La Grange Courtin, maître des requêtes, qui était des juges de ladite Chambre, homme de bien et non corrompu, remontra fort vertueusement au Chancelier, lui disant que ce n'était pas rendre la justice de sauver pour de l'argent les plus gros et les plus coupables et punir les petits ; et que ce n'était pas tenir la balance égale.

« Au commencement de ce mois (juin), la Chambre royale, qui à peine commençait d'être érigée, fut aussitôt supprimée pour de l'argent, à cause des guerres et affaires du roi. » Le chancelier est accusé de partialité, non de concussion.

V. — Le lit de justice du 21 mai 1597.

On peut affirmer que le conseiller d'Etat Pomponne de Bellièvre, futur chancelier, avait été invité par le Roi à lui préparer un projet de harangue. Nous avons en effet retrouvé dans ses papiers les quatre pièces suivantes, dont la comparaison entre elles et avec la harangue royale est significative.

Propos du Roy pour tenir en son lict de justice (1)

Messieurs, il y a long temps que je nourry ce desir en mon ame de tenir mon lict de justice en ceste compagnie à la quelle j'ay commis ce qui m'est le plus cher en ce royaulme, l'égale distribution de justice à toutz mes subjectz de ce ressort, la conservation de l'innocent et la pugnition du meschant, dont, me confiant en voz preudhomies, j'en descharge ma conscience sur la vostre, vous asseurant que les bonnes et vertueuses actions que je m'en promectz seront vivement soubstenuës de l'authorité et pouvoir que Dieu m'a donné. Ayans un Roy, comme vous avés, de telle resolution que je suis et me declare à vous, redoublés le courage à bien servir le public, et vous asseurés toutz de ma faveur et protection en l'administration de vos charges et que, en particulier, voz vertueux labeurs ne demeureront sans recompense. Il seroit à desirer que je n'eusse maintenant à vous parler d'aultre chose que de ce qui concerne la reformation des abuz que la licence des guerres civiles a introduictz parmy toutz les ordres de mon royaulme, la conservation du quel me contrainct de vous dire (mais c'est

(1) Une main plus récente a biffé les mots « en son lict de justice » et les a remplacés par « en son parlement » (Bibl. Nat., ms. fr. 18593, f°s 480 et 481). Le projet est une minute de la main de Bellièvre, sans rature.

avec beaucoup de regret), qu'il fault, de toute necessité, que je me dispense pour le present des reigles de la reformation qui nous est si necessaire, ou que je consente à la dissipation de l'Estat. Toutz ceulx qui en ayment la conservation ne pourront en cela estre d'aultre avis que le mien qui est de n'obmectre chose qui soit au pouvoir de l'homme pour arrester le cours de l'ambition de l'ennemy commun. Le temps nous enseignera et peult estre plus tost que nous ne vouldrions que en ces maulx extresmes force a esté que je y aye apporté les remèdes extresmes. Je ne craings pas d'estre blasmé de la publication des edictz, ordonnée, non par ma voulonté, mais par une violente nécessité. Je mériterois d'estre blasmé, si je n'usois des moyens qui ont esté jugés nécessaires pour empescher la ruyne de l'Estat. Vous scavés les progres que l'ennemy a faictz sur nostre frontière de Picardie : la perte de ma ville d'Amyens se présente jour et nuict devant mes yeulx. Je porte franchement ma vie pour repoulser l'ennemy commun, et vous donner un aseuré repoz : apportés ce qui deppent de vous pour assister ceste mienne resolution. Et affin que un chacun sache que les edictz qui seront verifiés en ma presence n'ont esté par moy ordonnés que pour destourner de voz testes le cousteau de l'Espaignol et empescher l'usurpation qu'il a devorée d'esperance de voz biens et de tout ce que vous avés de plus cher, je declare, veulx et entends que toutz les deniers qui en proviendront soient employés au faict de la guerre que nous soubstenons et au payement de partie de ce qui est deu à mes bons amys, allyés et confederés du pais des Ligues, payementz si pressés et si necessaires que force est d'exposer cest Estat en un par trop evident et inevitable danger ou de y proveoir sans plus retarder pour quelque pretexte et occasion qui se puisse mectre en avant. Lesdictz deniers seront employés à ces deux effectz seulement, ayant ordonné qu'ilz seront mis en deux coffres de chacun desquelz y aura trois clefz, dont la garde sera commise à trois bons et notables personages qui verront quelle en sera la recepte et despense, sans que pour chose que ce soit, ilz puyssent estre divertys ny employés ailleurs.

Aultrement (1)

Messieurs, estant appellé de Dieu à cette courone, je n'ay rien eü plus cher en ce munde que de tesmoigner à toutz mes subjectz le soing que j'ay de leur conservation et de fère que un chacun puisse vivre en toute seureté de sa persone et de ses biens soubz la protection de mes loix. Vous ayant choysis et conservés en voz dignités pour mectre à effect en ceste partie ma bonne volonté. A quoy me trouvant en mon lict de justice, je vous exhorte toutz et par le serement que vous me devés, et par l'asseurance que en ce faisant, vous pouvés et devés avoir de ma bonne grace, faveur et protection. M'en allant en mon armée pour m'opposer à l'ennemy commun, j'ay avisé de faire publier en ce lieu les edictz qui ont esté jugés nécessaires pour le bien commun de l'Estat. Mon esperit a esté longuement combatu des raisons qui se peulvent dire et pour et contre la publication desdictz edictz ; mais la plus grande raison, qui est le salut de l'Estat, a faict ceder celles qui ont esté dictes contre ladicte publication. Par l'ordre que j'ay donné à la recepte et despense des deniers qui en proviendront, on prendra asseurance que le tout sera utilement employé pour la conservation de l'Estat, ayant ordonné que les clefz des coffres de ladicte recepte seront données à personages de si bonne et digne qualité qu'il ne y pourra avenir aulcun intervertissement.

Aultrement (2)

Messieurs, il y a long temps que j'ay désiré de tenir en ce lieu mon lict de justice, y apportant seulement ce que universellement doibt agreer à toutz mes bons subjectz. La necessité force maintenant ma voulonté, à la quelle la plus grande puissance des Roys ne peult resister, conformant ma resolution à ce qui se peult et non à ce que j'ay imprimé dans le cœur. J'ay pris conseil de me servir des moyens par lesquelz l'on a jugé

(1) Ce projet est en plus petites lettres que le précédent *(ibid.*, f° 480, v°).

(2) *Ibid.*, f° 481.

que mon Estat se peult saulver. Aultre que la raison ne me pourroit demouvoir de ceste opinion : et il n'y a poinct de raison qui puisse estre suffisante pour me persuader de vous laisser perdre. Ceulx qui ayment l'Estat seront de cest avis : si quelqu'un ne l'ayme pas, son avis ne sera pas suivi. Au surplus, ce que j'ay à vous dire est que, me trouvant chargé des affères de l'Estat et de la guerre, je descharge en ce qui concerne le faict de judicature ma conscience sur la vostre, vous exhortantz tous de vous y employer avec telle droicture, loyaulté et syncerité que j'aye de plus en plus occasion de vous aymer et favoriser du faict de voz charges et en ce qui concernera vostre particulier. J'ay advisé pour le bien de mon Estat de publier les edictz dont je veulx que lecture soit faicte et que teniès la main à l'exequution d'iceulx. Et à ce qu'un chacun sache quelle sera la dispensation des deniers qui en proviendront, j'ay ordonné que tout ce qui se recevra tant pour le payement de mes armées que de ce qui est deu aux Suysses soit mis en deux coffres de chacun desquelz il y aura trois clefz, gardées par trois bons et notables personages que j'ay choysis pour en veoir la recepte et la despense, sans que lesdictz deniers puissent estre divertys ny employés ailleurs pour quelque cause et occasion que ce soit.

Le quatrième projet se trouve au folio 437 du même manuscrit. Les surcharges, comme le texte primitif, sont de la main de Bellièvre.

Messieurs, comme dès long temps j'aye désiré de venir en ce lieu pour rendre témoignage à toutz mes subjectz de la ferme resolution que j'ay (1) à l'egale distribution de la justice qu'il a pleu à Dieu de deposer entre mes mains, dont, pour la plus grand part je repose ma conscience sur la vostre, à present, je ne vous puis celer que ce desir qui m'estoit cy devant très agreable est changé en un ennuyeulx travvail

(1) Il y avait d'adord : « *Que Dieu, par sa grâce, m'a donnée.* »

d'esperit. Vous ayant ordonné (1), ces jours passés, la publication de quelques edictz qui ont esté jugés nécessaires pour la conservation de l'Estat, je m'actendois oultre l'obéissance que vous devés à mes commandementz, que l'ennemy qui est, comme l'on dict, à la porte, les dangers extresmes où ce royaulme se trouve, vous conseilleroient de me requérir de ce à quoy pour le salut commun (2) je me suis résolu (3). En quoy s'estant trouvé plus de longueur qu'il ne falloit, j'ai pris resolution d'user de l'autorité que Dieu m'a donnée. Je comprendz les incommoditez que l'on peult opposer à la publication desdictz edictz ; mais, comme j'ay plus d'interest à l'Estat que nul aultre, j'ay aussi plus soigneusement considéré ce qui est nécessaire pour le conserver. Il est plus expedient que nous souffrions quelques incommoditez qui se pourront reparer avec le temps que, soubz le manteau de quelques considérations qui ne sont assez digerées, nous butter à une certaine ruyne, que nous ne pourrons éviter (4), si les remèdes seront plus longuement différés. Sur quoy j'ay commandé à monsieur le chancellier de vous fère entendre plus amplement qu'elle est en cela mon intention.

Il y a dans l'ouvrage connu de Théodore et Denis Godefroy (5) des détails sur le cérémonial de l'arrivée et de l'entrée du Roi et des renseignements sur la disposition des sièges occupés par les grands personnages qui l'accompagnaient : Mayenne, grand chambellan, placé aux

(1) Il y avait d'abord : « *Commandé.* »

(2) « *Commun* » a remplacé « *de vostre vie* », puis « *de la France* ».

(3) Il y avait d'abord : « *Que l'estat des affaires qui se présentent vous conseilleroit de me réquérir de ce que pour le salut du royaulme je vous ay ordonné.* »

(4) Il y avait d'abord : « *Que la ruyne dont nous sommes certainement menacés.* »

(5) Le *Cérémonial françois*, t. II, p. 601. (Paris, 1649, 2 in-f°.)

pieds du Roi ; le prince de Conti ; le Connétable ; le duc de Joyeuse, pair de France ; les cardinaux de Joyeuse et de Gondy ; les conseillers au Conseil privé : R. de Beaune, Bellièvre, La-Grange-Le Roy, Pontcarré, Bellegarde (grand écuyer), d'Estrées, Sancy, Alincourt, Rosny, Rohan, Liancourt, Epernon, Schomberg (1). Comme on le voit, les ligueurs réconciliés et les parents et amis de Gabrielle d'Estrées étaient largement représentés, trop sans doute au gré du Parlement.

La harangue de Henri IV a été imprimée dans les *Lettres missives* (t. IV, p. 764), mais comme elle est courte, on aura peut-être du plaisir à la trouver ici, avec son orthographe rigoureusement respectée :

Ce m'est un extreme desplesyr, messyeurs, que la premyère foys que je suys venu an mon parlemant, ce soyt esté pour le sujet qui m'y mène. J'eusse bien plus desyré y venyr tenyr mon lyt de justyce, vous ramantevoyr vos devoyrs, vous recommander, an l'admynystratyon d'ycelle, vos concyences et la myène ; mais le maleur du tamps ne l'a voullu permettre. Je suys donques esté poussé de venyr icy par vos longueurs, vos opygnatretés et vos desobeyssances, et, an quoy ? pour le salut de l'Estat, duquel je vous ay fayt voyr le peryl emynant quy toutesfoys ne vous a emeu. Or je suys poussé de telle patyon à la conservatyon d'iceluy qu'elle me feroyt peutestre parler avec plus d'egreur, non que je deveroys, mays que la coruptyon du syècle ne le requyert : qui me fayt tère et commander à mon chancelyer de vous fère antandre plus amplement mes volontés.

Prononcée par le Roy an parlemant le mercredy 21eme may 1597.

(1) Godefroy donne (à tort, il nous semble) de Ris, de Listenay, de Chameraut, au lieu de Le Roy, Epernon, Schomberg.

Quand le roi a fini de parler, le Chancelier se lève, monte vers le Roi, revient à sa place, s'assied et prend la parole : « Après avoir discouru de la valleur et clemence du Roy, de son authorité et de celle quil a donnée aux juges pour ladministration de la justice, la necessité de ses affaires et ordre pour lemploy des deniers par establissement de coffres au louvre et conseil composé des principaulx des compagnies afin de ne retourner aux blasmes dont lon avoit voullu tascher aucuns, aussy a la recherche du mal passé par lestablissement dune chambre (1), » il dit que la volonté du Roi « estoit que ses ecdictz qui avoient esté apportez feussent leuz, afin den tirer le secours qui retardoit son partement ».

Les présidents (Potier, Forget, Brûlart de Sillery) se mettent à genoux. Potier voulant prendre la parole, le chancelier se tourne vers le Roi qui commande aux présidents de se lever. Potier prononce un discours (il n'est pas analysé). Puis les huis sont ouverts et lecture est donnée des édits. Le procureur général et l'avocat du Roi se mettent à genoux ; l'avocat commence à parler ; le Roi leur commande de se lever et l'avocat continue son discours (il n'est pas non plus analysé). Enfin le chancelier prend l'avis des assistants, s'assied et dit : « Le Roy séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que sur le repli des lettres patentes en forme d'édit et autres dont lecture a été faite, sera mis *Lues*, *publiées et enregistrées*, *ouy son procureur général ;* ordonne pareillement que les deniers qui proviendront des édits seront mis ès coffres

(1) Nous suivons la minute du greffier (X^{1B} 4573, à la date) ; son commis a transcrit dans le registre *entendre* pour ordre et il a omis *louvre et* (X^{1A} 5189, f° 341, v°, et 342). Il est regrettable que ce texte ne soit pas plus clair, plus explicite, plus correct.

à ce destinés pour être employés au paiement de l'armée et des Suisses et non ailleurs pour quelque cause et occasion que ce soit, sous peine de répétition au propre et privé nom de ceux qui les auront touchés ».

Le Roi avait publié onze édits (1) portant création d'un président et dix conseillers en la court et deux aux Requêtes (1) ; de deux conseillers en chaque siège présidial (2) ; de greffiers des affirmations (3) ; de procureurs aux pays d'Anjou et du Maine (4) ; d'un présidial à La Flèche (5) ; de marqueurs de cuirs (6) ; rétablissement des commissaires (7) ; réunion des officiers de notaires pour être vendus (8) ; ampliation de priseur vendeur aux sergents (9) ; une déclaration pour la surséance du paiement des arrérages des rentes (10) ; enfin, une déclaration (2) enlevant à certains membres du Parlement le droit de remontrances, sur laquelle nous reviendrons, en raison de sa portée politique (11).

Nous avons remarqué dans les papiers d'Achille de Harlay une note autographe (3) qui fournit des renseignements énigmatiques, mais importants dont nous n'avions pas trouvé trace ailleurs.

Du mercredi 21 may 1597.

Ce jour le Roy est venu en sa court faire publier des édicts en sa presence : c'est la premiere entree en son parlement

(1) X^{1A} 5189, f° 341.

(2) Cette déclaration n'a pas été indiquée dans le compte-rendu, mais elle a été enregistrée (X^{1A} 8643, f° 20) et l'on verra que le Parlement en a demandé et obtenu la surséance. C'est à ce moment sans doute que la transcription du procès-verbal de la séance du 21 mai a été faite : le greffier en a profité pour la passer sous silence.

(3) Bibl. Nat., ms., fr. 18.417, f° 212.

depuys son heureux advenement à la couronne ; laquelle ie lay souvent supplié de faire et venir en son lict de justice, ce que ses predecesseurs avoient faict et voulontiers : l'asseurant que lapplaudissement de ses subiects seroit si grand quil en recevroit contantement. Je ne l'ay peu obtenir : la postérité nen pourra juger les raisons sans imputer une partie de nos miseres à ce défault (1).

Le ressentiment du preiudice que ceste entrée pour une si mauvaise occasion pourroit apporter luy avoit faict hier prendre resolution de n'y venir poinct. Toutefois M. la D. (2)

(1) Le P. P. soulève ici une question dont il indique lui-même l'importance avec une certaine solennité (« la postérité »). Si ses papiers étaient plus complets, ils nous apprendraient sans doute les raisons du roi. Qu'on me permette une hypothèse suggérée par les faits rapportés dans la note (2) suivante.

Henri voulait peut-être faire son entrée au Parlement, après son mariage avec Gabrielle, pour la proclamer reine et César de Vendôme dauphin. Mais le P. P. et la majorité du Parlement étaient irréductibles sur ce point. Ils avaient d'ailleurs enregistré *sans difficulté* les lettres de petite légitimation, permettant à César de recevoir des dons et d'arriver aux dignités politiques et ecclésiastiques. Le roi devait leur en savoir gré, mais il eût voulu davantage.

(2) Il s'agit sans doute de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, et il faut lire Madame la Duchesse. Cependant, si la note du P. P. a été, comme le texte paraît le prouver, rédigée et écrite le 21 mai 1597, il faut observer qu'à cette date, Gabrielle était seulement marquise de Monceaux et qu'on l'appelait Madame la Marquise ou Madame de Monceaux. C'est seulement au mois de juillet suivant qu'elle devint duchesse de Beaufort. Le comté de Beaufort, en Champagne, (auj. Montmorency, dans l'Aube : cf. Boutiot, *Rép. top. de l'Aube*, pp. 14, 15, 504) fut acheté par elle pour 80,000 écus à la duchesse de Guise (veuve de Henri le Balafré) le 6 juillet 1597 ; les lettres patentes érigeant le comté en duché-pairie, signées en juillet (sans date précise) furent enregistrées le 10 au Parlement et le 1er août à la Chambre des Comptes (Desclozeaux, *Gabrielle d'Estrées*, 1889, in-8°, p. 150 ; 370 sqq.). Seulement, cette note est probablement la transcription plus ou moins tardive d'une minute qui avait bien été rédigée et

poussée de l'ambitieuse poursuyte de ceulx dont elle a pris la protection depuis peu de jours qui se voiaient descheus de re-

écrite le 21 mai 1597. En recopiant, le P. P. aura oublié que Gabrielle n'était encore que marquise et il aura presque instinctivement remplacé M par D. En effet, depuis le 10 juillet, c'est-à-dire moins de deux mois après le 21 mai, on appela Gabrielle, dit L'Estoile, « la Duchesse de Beaufort, que les autres appelloient la Duchesse d'Ordure ! » Et il y a dans le manuscrit 18.417 beaucoup de notes autographes écrites postérieurement à 1599, 1603, 1604...

En outre, le P. P. était de ceux qui croyaient que Gabrielle avait sur le roi une fâcheuse influence et que leur liaison pourrait amener de graves complications politiques. Quand elle mourut, après une horrible agonie, Henri fut inconsolable. De tous les points de la France lui vinrent des condoléances. Sur la demande du roi, le Parlement se résigna à faire comme tout le monde et, le 25 avril, le P. P. vint le trouver. Il ne dit pas un mot de Gabrielle, passa rapidement sur « le déplaisir » de S. M., sur la « fâcheuse occurrence » survenue, et invita longuement (on dirait une ironie) le roi à se marier, afin, lui disait-il, de donner à la France « *ung prince yssu de vous qui à la fin de vos ans reçoipve par vos mains la coronne legitime et hereditaire de la France* » ; un fils adoptif ne suffit pas : l'adoption est « *périlleuse* » ; quand les princes n'ont pas d'enfants, ils « *voient souvent devant leur fin quelque alteration préparée* » (fr. 18.417, f° 190). Or, depuis trois ans au moins, Gabrielle était traitée en reine par le roi, la cour, beaucoup de graves et hautes personnalités laïques et ecclésiastiques, plusieurs grandes familles, notamment les Guises, et César Monsieur aurait été déclaré dauphin après le mariage, qui lui aurait donné la grande légitimation. Ce mariage aurait eu lieu quelques jours après la date à laquelle la duchesse expira (Desclozeaux. *Ibid.*, p. 224 à 230). Seulement, il paraît certain qu'un parti puissant aurait posé la question de succession au trône, raison ou prétexte de guerre civile (Cf. *Remonstrances de Messire J. de la Guesle*, Paris, 1611, in-4°, p. 589 sqq.) C'est ce qui explique sans doute l'attitude du P. P. et les termes de la note fort curieuse qu'il a jointe au texte de l'allocution adressée au roi (fr. 18.417, f° 188) : « *Je recognois ceste action n'estre pas louable parce qu'elle estoit fainte et simulée, y aiant subiect de faire feus de joie et dire* Laqueus contritus est et nos liberati sumus,

putation si ledict de la creation d'ung estat de president (1) poursuyvi par eus et refusé 4 fois au parlement, nonobstant toutes brigues et artifices et asseurance donnée au Roy quils le feroient passer, nestoit verifié, l'a faict resouldre de venir en ce grand et sacré consistoire des rois et, à ceste première entrée, publier dix edicts, entr'aultres lerection d'ung siege presidial à La Fleche refusé plusieurs fois (2) et poursuyvi par ung, la qualité duquel et le mestier dont il se mesle, qui luy donne de la faveur (3), il n'est possible que quelqu'ung, de regret, ne remarque, en la piteuse histoire de nostre temps : qui rendra ceste action d'aultant plus odieuse.

tirer le canon plus tost que des larmes. Mais aiant été adverti quaprès ung grand concours dofficiers de la couronne, seigneurs et gentishommes de toutes parts du roiaulme mesme plus esloignées, il désiroit cette forme de consolation de nous, communis error fecit jus, *aiant eu ung grand conflit en mon âme,* aliud sentire et aliud loqui. *Maiant tiré à part me tesmoigna avoir agreable ce que iavois dict, les larmes neaulmoings se renouvelants.* »

(1) Cet état fut acheté par Antoine Séguier, le propre frère du président Pierre Séguier, qui était un des chefs de l'opposition à l'enregistrement des édits. Antoine Séguier. Sr de Villiers et de Fourquy (1552-1624) était avocat général depuis 1587; il fut reçu président au Parlement le 22 mai (X^1A 1749, f° 471 X^1A, v°). C'était un partisan modéré des Jésuites. Au reste, ses adversaires, à l'époque de l'attentat de Châtel, en 1595, le qualitiaient de *nouveau jésuite noir, de jésuite enragé* et quelques-uns disaient qu'il fallait couper la gorge aux ligueurs et trainer à la rivière les Séguier (L'Estoile, *ibid.*, p. 252 b).

(2) Le présidial avait été créé par édit donné à Lyon en septembre 1595.

(3) Sûrement le fameux La Varane, connu surtout par les services « intimes » qu'il rendait à Henri IV et par la protection qu'il accorda aux Jésuites. On peut lire sur lui : de Montzey, *Histoire de la Flèche et de ses seigneurs*; Paris, Champion, 1878, 3 in-8°; t. II, p. 23 à 52 ; Jules Clère, *Henri IV à la Flèche*, 1857, in-18°, p. 29 sqq ; le P. Rochemonteix, *Le Collège Henri IV à La Flèche*, t. I, p. 35 sqq. (Le Mans. Leguicheux, 1889, 4 in-8°) et consulter les *Annales Fléchoises*, dirigées par M. Calendini (*Communication*

Je n'y ay peu assister pour mon Indisposition, aiant porté daultant plus impatiemment mon absence que S. M., aiant declaré avoir grand mescontentement de la Compagnie et monsieur le Chancelier declamé contre le parlement, M. le pr. qui a porté la parolle ny les gens du roy n'ont rien relevé ny proposé les justes defences que nous avions, et se sont estendus à louer Sad. Maiesté et le remercier d'estre venu en son parlement : ce que ie n'eusse pas faict, comme il ne mest poinct advenu en semblables occurrences envers le feu Roy que dieu absolve.

(de M. L. Brière, archiviste-bibliothécaire de la Soc. hist. et arch. du Maine). — Guillaume Fouquet (1560-1616) est né à La Flèche, d'une famille de bonne bourgeoisie. Son père était écuyer des cuisines de Catherine de Navarre, sœur de Henri. Il fait ses études à Paris, succède à son père, achète sans doute la seigneurie de La Varane ou La Varenne dont il prend le nom et devient, vers 1585, porte-manteau ou aide-de-camp de Henri de Navarre. Puis après 1589, il est nommé capitaine et gouverneur du château et ville d'Angers, conseiller d'État et contrôleur général des postes. En 1597, c'est donc un personnage sinon très estimé, au moins très en vue. En 1598, le roi lui accorde des lettres de noblesse très fortement motivées sur ses services militaires et diplomatiques (elles furent enregistrées au Parlement le 30 janvier 1600 et « sans tirer à conséquence ») avec des armes symboliques (*lévrier rampant d'argent*) ; il devient chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Il installe les Jésuites à La Flèche, fortifie et embellit la ville, jusque-là presque simple « village ». Aussi, en 1606, à l'occasion du mariage de son fils René, le roi lui accorde *à titre héréditaire* dans la ligne masculine le gouvernement de la ville et château de La Flèche. Marie de Médicis le nomme lieutenant du roi en Anjou, capitaine de cinquante hommes d'armes et, le 7 juin 1616, érige en marquisat sa terre de La Varane. Il meurt à la fin de 1616; il avait demandé dans son testament à être enterré dans l'église des Jésuites au-dessous de l'urne qui contenait le cœur d'Henri IV (d'après de Montzey).

VI. — La fin du Conflit.

La déclaration que nous avons signalée (1), réserve pour l'avenir la vérification et publication des édits, déclarations et lettres patentes aux présidents et conseillers de la Grand Chambre, au plus ancien président et au plus ancien conseiller de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes. L'exposé des motifs, fait sur un ton fort calme, ne manque pas d'habileté. En voici la substance : pour le bien et « direction des affaires » du Roi et pour la conservation du royaume, il est nécessaire de faire journellement des édits qui doivent être vérifiés par le Parlement ; mais ils « pourraient demeurer inutiles, à cause des difficultés et grandes longueurs que fait ordinairement » le Parlement, parce qu'il convoque tous les magistrats et les fait « tous particulièrement opiner » : or ils sont très nombreux. En outre, ils seraient souvent « empêchés de faire l'exercice de leurs charges qui est de rendre et administrer la justice et vider les procès qui affluent » : c'est donc pour faire connaître et sentir à ses sujets « le soin et affection paternelle qu'il a du salut universel de ce royaume » et pour leur faire « rendre bonne et prompte justice » qu'il agit ainsi. Du reste les membres de la Grand Chambre et de la Tourne le sont les plus anciens en réception, ils sont en nombre suffisant, et « par la longue expérience que l'âge leur a donnée, ils peuvent avoir entière connaissance de tout ce qui est utile pour le bien du service du Roi ».

Ce morceau de littérature n'eut pas le don de persuader les conseillers des Enquêtes. Quelques-uns se mettent en

(1) Voir le texte X[1A], 8643, f° 20, v°. Isambert *(Recueil des Anciennes lois françaises)* en a fait une mention défectueuse.

grève, refusant d'aller à la Tournelle et annonçant qu'ils n'iraient plus à la Quinzaine ni ailleurs. Dès le 23, la Grand Chambre les invite à faire leur service, mais décide qu'elle restera « unie aux autres Chambres » et, le 29, elle arrête qu'elle demandera la révocation de la Déclaration et le rappel de Rivière.

Une délégation se présente le 2 juin (1). Le président Séguier dit au Roi que la Cour lui fait une « très humble supplication » ; les magistrats savent sa puissance souveraine de laquelle il n'est comptable qu'à celui qui l'a établi sur nous. Mais il a des raisons à faire valoir. Le Parlement a été créé par les prédécesseurs du Roi à la condition expresse que ceux qui avaient l'honneur d'y être conseillers assisteraient à ses délibérations publiques ; l'usance a été perpétuelle et l'on ne trouve point dans les Registres du Parlement que l'on en ait jamais usé autrement. Les Rois avaient eu parfois quelque mécontentement et s'en étaient plaints, mais ils n'avaient jamais voulu changer l'ancienne forme et usance ; ils ne pouvaient et ne devaient le lui celer : la nouvelle forme apporterait beaucoup de trouble à la justice. En effet, le service des conseillers des Enquêtes est mêlé avec celui des conseillers de la Grand Chambre pour la Tournelle et la Quinzaine ; les exclure des délibérations publiques, c'est diminuer d'autant leur dignité. Si le Roi est mécontent des difficultés dernières, il a assez de bonté pour croire à leur bonne intention, ils n'ont fait que ce qui leur a été dicté par leur conscience ; depuis quelques années, le Roi a témoigné par plusieurs fois le contentement qu'il recevait de leurs déportements. Il faut, par bonté, qu'il prévienne de nouvelles difficultés ; autrement il en vien-

(1) X[1A] 1750, f° 77.

dra beaucoup de divisions qui seraient de mauvais exemple et conséquence pernicieuse pour ses sujets. Si ces raisons lui semblent faibles, il suppléera ce défaut par sa bonté qui lui est naturelle et qui n'a manqué en pas une de ses actions ; cette bonté excitera tous ceux du Parlement à vivre en paix et union ; de cette dernière considération fondée sur sa bonté, ils se promettent tout. Il y a aussi une requête pour Rivière : il a obéi à son commandement ; c'est un personnage qui l'a toujours bien servi, né de parents et de famille honorables ; le Parlement supplie le Roi de laisser Rivière faire sa charge comme auparavant (1).

Le Roi répond : Pour Rivière, il accorde ce qu'on demande ; son exemple en fera d'autres sages. Quant à l'intention de ceux du Parlement, elle n'est pas telle que Séguier l'a dit ; le Roi sait les contes qui se font aux Enquêtes, les propos et les menaces ; la conscience n'y est pour rien ; tout cela ce n'est que factions et menées.

Séguier déclare que les magistrats n'ont connu aucune chose approchant des rapports qui lui avaient été faits, mais une entière volonté de le secourir, révérer et honorer ; que ceux de son Parlement ne se mécontenteraient jamais au point de s'oublier du respect et de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Le Roi réplique : avant d'accorder la requête relative à la Déclaration, il veut une preuve de cette bonne volonté, à savoir un prêt volontaire.

Le 3 (2), après le compte-rendu de Séguier, le Parlement arrête de « secourir le Roi de ce que chacun de messieurs

(1) Nous avons changé l'orthographe et modifié un peu les phrases. Le mot *bonté* est bien répété cinq fois.

(2) X^{1A} 1750, f° 81.

voudra volontairement offrir et sans contrainte » ; les avocats et procureurs feront de même : les bâtonniers et les procureurs de la communauté sont avertis.

Le 4, le Roi mande les présidents Séguier, de Thou et de Villiers, et trois conseillers. Il leur dit :

Je vous ay mandez par ce que je m'en voys et suis contrainct de partir plustot que je n'avoys pensé. Sur tout je vous recommande les Suisses, mes bons amys et alliez que voyez cy presens : m'ont secouru et toute la France, les années passées, ès plus grandes necessitez ; maintenant je m'envoys à Amyens ; par adventure, seray je tué ; sy je ne le suys, je verray les autres à mes piedz et allentour de moy massacrer. Vous dictes tous que, moy mort, vous estes tous perdus ; et, pour cela, je n'en voys pas ung qui s'efforce de me servir en la necessité où je suys, selon les moyens qu'il a. Vous travaillerez pendant mon absence à rendre capables et à inviter les hommes aux offices que j'ai vériffiez : c'est dont je vous prie et vous commande.

Sur ce, Séguier prit la parole (1) et dit au Roi :

Que ceux de son Parlement n'avoient poinct de termes, poinct de parolles pour son partement, mais bien des souspirs au cueur, des desirs en l'ame, des vœuz et prieres que ce voiage luy feust heureux, cestoit a dire à la France, mais bien à toute l'Europpe ; que Celluy qui l'avoict couvert et protegé au milieu de milles mortz et dangers infiniz, lesquelz jusques à ceste heure l'avoient travaillé et comme assiégé sa vye, feust son rempart et sa force, qu'il addressast ses conseils et benist ses entreprises : c'estoit à Luy seul à couronner l'œuvre, sa vye, sa royaulté, ses progrès et qu'il avoict jusques icy subsisté

(1) A comparer avec le ton des Remontrances du Parlement et le ton des déclarations de ce même Séguier à la séance du 12 mai.

en tout ung pur et parfaict ouvrage de sa main puissante, nayant peu par la prudence et valleur humaine venir audessus des difficultez qui luy avoient esté opposées ; que sa querelle estoict juste, puis qu'il estoict armé non pour envahir l'aultruy mais pour conserver le sien : que ce seroict chose peu respondante à la magnanimité dont il estoict honoré par tout que, de son temps et luy tenant le sceptre de ceste monarchie, ses termes fussent acoursis, Paris feust frontière et la rivière d'Oyse serviet de limittes ; que Celuy qui entre autres qualittez se plaisoit de celle de Dieu des batailles ne favorisoit jamais les desseings ambitieux contre une intention purement innocente et qui ne se proposoit que de conserver le sien et recouvrer ce qui luy appartient ; c'estoit pour se promectre son assistance qui luy donneroit, nous lesperions, luy demandions, une yssue favorable, un retour glorieux semblable aux precedens et, pendant qu'il travailleroit de l'obtenir, nous conjoindrions à ses effectz sy peu que dependeroit de nous ; pour le moings il debvoit attendre des gens de son Parlement une entiere exemple de fidellité et une devotieuse affection à ce qui seroit de l'acroissement de sa grandeur royalle, conservation de sa personne tant nécessaire au public ; que c'estoict la confiance qui le supplioient tres humblement voulloir prendre d'eulx, tant en corps que en particulier, et nous voulloir continuer sa bonne grace.

Le Roi ôta son chapeau et les remercia ! Séguier le prenant à part le « supplia très humblement » de se rappeler la « supplication très humble » qui lui avait été faite au sujet de la Déclaration du 20 mai. Le Roi se retira près des fenêtres, appela le Chancelier, le Connétable, Bellièvre, Sancy et d'autres seigneurs dont il prit avis, puis il déclara qu'il voulait bien témoigner à son Parlement sa bienveillance, qu'il accordait qu'ils vécussent ensemble comme ils avaient accoutumé et à cette fin voulait que ses lettres demeurassent en surséance, et que si ceux

de son Parlement le servaient à son gré et selon la nécessité de ses affaires, il leur donnerait tout contentement. Les magistrats remercièrent et se retirèrent.

Le 6 juin, le Parlement arrêtait que les Chambres seraient assemblées aux délibérations des Edits et autres affaires auxquelles ont accoutumé d'être appelées, suivant la volonté du Roi et institution du Parlement.

Depuis lors, le Parlement montre un peu moins d'indocilité ; il enregistre quelques édits sans difficulté, mais il en refuse plusieurs, s'oppose à ce que le Roi dispose des décimes, décide de faire des remontrances à ce sujet et ne se presse pas de fournir le prêt volontaire, gage de sa bonne volonté. Les gens du Roi présentent le 13 juin des lettres closes datées du 4, demandant au Parlement un prêt volontaire de 20,000 écus (environ 200,000 francs en valeur absolue ; peut-être 1 million en valeur relative) qui leur serait remboursé sur une augmentation des aides déjà décidée. Le 14, nouvelles lettres : le Premier Président déclare au porteur que la Cour délibérera sur le secours et donnera réponse au premier jour. Le samedi 28, sur la requête des gens du Roi, un des quatre notaires de la Cour est envoyé pour recevoir les offres et taxes volontaires de chacun de Messieurs. Les Enquêtes et les Requêtes font des difficultés et l'on n'aboutit pas (cependant le Roi était à Paris et devait repartir le jour même pour l'armée). Le 9 juillet, nouvelles lettres, inutiles (1)..... A partir de cette date, nous avons perdu la trace de cette affaire.

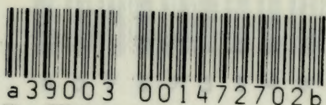
Le Roi avait essayé de donner quelque satisfaction aux réclamations contenues dans les Remontrances. Il avait

(1) X1A 1750, f° 126 à 128, 167, 175, 240 v°, 297 v°, 301 v°, 363 v°.

établi une Chambre de justice contre les financiers (elle ne dura pas longtemps du reste). Il ne voulut pas remettre sa couronne au greffe en instituant le *Conseil des Douze*, mais il songea à former quatre *Conseils du bon ménage*, jouissant d'une certaine autonomie, chargés d'importantes fonctions financières et investis du droit de donner au Roi des « avis sur tous ordres politiques ». L'histoire de ces Conseils est fort obscure. Le Conseil établi à Paris (et auquel les trois autres devaient être subordonnés) a fonctionné pendant quelques mois. On pourrait l'appeler le *Conseil supérieur du bon ménage* ou encore — pour employer une expression qui se trouve dans le discours prononcé le 19 mai par le Chancelier et dans les considérants de la Déclaration du 20 mai — le *Conseil de direction des affaires*. C'est sans doute ce Conseil que les *Économies royales* nomment le *Conseil de Raison* en donnant de ses attributions et de son indépendance une idée très inexacte. Les magistrats du Parlement n'ont rien fait pour favoriser une institution qui eût enlevé une partie de sa raison d'être à leur droit de remontrances dont ils faisaient alors un usage si fréquent et parfois si audacieux.

INDEX DES DOCUMENTS INÉDITS

Reims, Imprimerie de l'Académie, rue Pluche, 24. (6881)


a39003 001472702b